

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 7, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 7 FÉVRIER 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 6 — February 7, 2009

Government notices	246
Notice of vacancies	252
Parliament	
House of Commons	258
Chief Electoral Officer	258
Commissions	259
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	268
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	280
(including amendments to existing regulations)	
Index	311

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 6 — Le 7 février 2009

Avis du gouvernement	246
Avis de postes vacants	252
Parlement	
Chambre des communes	258
Directeur général des élections	258
Commissions	259
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	268
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	280
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	313

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after assessment of a substance — Aluminum chloride, CAS No. 7446-70-0; Aluminum nitrate, CAS No. 13473-90-0, and Aluminum sulphate, CAS No. 10043-01-3 — specified on the Priority Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas a summary of the draft assessment report conducted on the substances aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate, specified on the Priority Substances List, is annexed hereby;

Whereas the Ministers have made their determination as to whether or not aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate are toxic or capable of becoming toxic pursuant to section 78 of the Act, on November 24, 2008, for the Minister of the Environment and on November 21, 2008, for the Minister of Health; and

Whereas it has been determined that aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the CEPA Registry Web site (www.ec.gc.ca/CEPARegistry/subs_list/assessments.cfm). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Existing Substances Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
*Director General
Safe Environments Programme*
On behalf of the Minister of Health

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Chlorure d'aluminium, numéro de CAS 7446-70-0; le Nitrate d'aluminium, numéro de CAS 13473-90-0 et le Sulfate d'aluminium, numéro de CAS 10043-01-3 — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation concernant une entrée de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (soit le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium), est ci-annexé;

Attendu que les ministres ont déterminé si le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium sont effectivement ou potentiellement toxiques en vertu de l'article 78 de la Loi, et ce, le 24 novembre 2008 dans le cas du ministre de l'Environnement et le 21 novembre 2008 dans celui de la ministre de la Santé;

Attendu qu'il a été déterminé que le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du chlorure d'aluminium, du nitrate d'aluminium et du sulfate d'aluminium en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le site Web du Registre de la LCPE (www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/assessments.cfm). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division des substances existantes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement
*La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux*
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the assessment report on three aluminum salts — aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate

The three aluminum salts, aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate, were included on the Priority Substances List (known as the Second Priority Substances List, or PSL2) under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) in order to assess the potential environmental and human health risks posed by exposure to aluminum derived from these three salts in Canada.

In December 2000, the PSL2 assessment of the three aluminum salts was formally suspended due to limitations in the available data for assessing health effects. At the same time, a State of the Science report on the three aluminum salts was released, providing an in-depth review of toxicity and exposure information relating to human health and the environment. During the suspension period, additional health effects information was published in the scientific literature and is considered here.

In Canada, municipal water treatment facilities are the major users of aluminum chloride and aluminum sulphate, accounting for 78% of the estimated 16.1 kilotonnes of the 2006 domestic consumption. Industrial water and wastewater treatment, and use in the pulp and paper industry, account for an additional 20%. Aluminum sulphate and aluminum chloride are also used as ingredients in drugs and cosmetics, such as antiperspirants and topical creams. Aluminum sulphate is permitted as a food additive in a limited number of products. Aluminum nitrate, used in far less quantities than sulphate and chloride salts, may be used in fertilizers, and as a chemical reagent in various industries.

Aluminum salts occur naturally in small quantities in restricted geological environments and aluminum can be released into the Canadian environment from these natural sources. However, since aluminum is present in relatively large amounts in most rocks, dominantly in aluminosilicate minerals, which weather and slowly release aluminum to the surface environment, the small amounts of aluminum in surface waters resulting from weathering of aluminum salts such as aluminum sulphate cannot be distinguished from other natural aluminum releases.

During their use in water treatment, aluminum salts react rapidly, producing dissolved and solid forms of aluminum with some release of these to Canadian surface waters. The amount of anthropogenic aluminum released nationally is small compared with estimated natural aluminum releases; however, anthropogenic releases can dominate locally near strong point sources. Most direct release into surface waters of aluminum derived from the use of aluminum salts in water treatment processes originates from drinking water treatment plants. However, direct releases of process waters from drinking water treatment plants are regulated by many provincial and territorial authorities, and these releases typically occur in circumneutral water, where the solubility of aluminum is minimal. Disposal of sludge produced by municipal and industrial water treatment facilities on land through landfarming practices is a source of aluminum to the terrestrial environment. However, the presence of dissolved organic matter and inorganic chelating agents will lower the amount of bioavailable aluminum in both terrestrial and aquatic environments.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation des trois sels d'aluminium — le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium

Les trois sels d'aluminium, soit le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium, ont été inscrits sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (aussi connue comme la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire ou LSIP2), en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], afin d'évaluer les risques que présente, pour la santé humaine et l'environnement au Canada, l'exposition à l'aluminium provenant de ces trois sels.

L'évaluation de la LSIP2 liée à ces trois sels d'aluminium a été officiellement suspendue en décembre 2000 en raison des données disponibles limitées pour évaluer les effets sur la santé. Au même moment a été rendu public un rapport sur l'état de la science qui porte sur ces trois sels d'aluminium et qui fait un examen approfondi des informations sur la toxicité et l'exposition liées à la santé humaine et à l'environnement. Durant cette période de suspension, d'autres informations concernant les effets sur la santé ont été publiées dans la littérature scientifique et ont été prises en compte dans la présente évaluation.

Au Canada, les stations municipales de traitement de l'eau sont les principales consommatrices de chlorure d'aluminium et de sulfate d'aluminium et représentent à elles seules 78 % de la consommation domestique estimée à 16,1 kilotonnes en 2006. Les 20 % restants sont attribués aux stations de traitement des eaux industrielles et usées et aux usines de pâtes et papiers. Le sulfate d'aluminium et le chlorure d'aluminium sont aussi des ingrédients dans des médicaments et des cosmétiques comme les antisudorifiques et les crèmes topiques. Le sulfate d'aluminium est autorisé comme additif alimentaire dans un certain nombre de produits. Le nitrate d'aluminium, utilisé en moindres quantités que les sels de sulfate et de chlorure, peut être employé dans les engrais et comme réactif chimique dans plusieurs industries.

Les sels d'aluminium existent en faibles quantités à l'état naturel dans certains milieux géologiques restreints au Canada et contribuent aux sources naturelles d'aluminium dans le milieu ambiant. Comme l'aluminium est aussi un constituant important de la plupart des roches, principalement dans les minéraux aluminosilicatés, dont l'altération lente rejette de l'aluminium dans l'environnement de surface, il est cependant impossible de distinguer les faibles quantités d'aluminium dans les eaux de surface provenant des phénomènes d'érosion des sels d'aluminium, tels que le sulfate d'aluminium, de ceux provenant d'autres sources naturelles d'aluminium.

Dans leur application pour le traitement de l'eau, les sels d'aluminium réagissent rapidement pour produire des formes d'aluminium dissoutes ou solides et engendrent certains rejets dans les eaux de surface au Canada. Au pays, ces rejets d'aluminium d'origine anthropique sont plus faibles que ceux estimés d'origine naturelle, sauf à proximité des sources ponctuelles de rejets où ils peuvent être dominants. La plupart des rejets directs d'aluminium dans les eaux de surface associés au traitement des eaux proviennent de l'utilisation des sels d'aluminium par les stations de traitement de l'eau. Ils sont cependant réglementés par nombre d'autorités provinciales et territoriales et se font généralement dans des eaux à pH neutre où la solubilité de l'aluminium est minimale. L'élimination par épandage des boues produites par les stations de traitement des eaux municipales et industrielles est une source d'aluminium pour le milieu terrestre. Mais la présence de matière organique dissoute et d'agents de chélation inorganiques permet de réduire la biodisponibilité de l'aluminium dans les milieux aquatique et terrestre.

While extensive recent data on total aluminum concentrations in Canadian surface waters are available, few data exist on levels in areas close to sites where releases occur. The situation for sediment and soil is similar, in that data exist for the Canadian environment in general, but not for areas where releases occur. A large number of environmental toxicity data are available for acidified environments, but relatively few exist for circumneutral environments similar to those where most releases occur.

Based on a comparison of highest measured and estimated aluminum levels present in both aquatic and terrestrial environments in Canada that receive direct inputs of aluminum from the use of the three aluminum salts, and the predicted no-effect concentrations derived from experimental data for aquatic and terrestrial biota, it is considered that, in general, it is unlikely that organisms are exposed to harmful levels of aluminum resulting from the use of aluminum salts in Canada. As such, it is proposed to conclude that the three aluminum salts (i.e. aluminum chloride, aluminum nitrate, aluminum sulphate) are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

With respect to human health, both epidemiological and experimental animal data were reviewed. Considering experimental animal studies, the dose at which neurotoxic, reproductive, and developmental effects have been repeatedly observed was used to establish an exposure level of concern.

General population exposure to total aluminum was quantified. With respect to the three salts—aluminum chloride, aluminum nitrate, and aluminum sulphate—their contribution to total aluminum exposure can only be qualitatively estimated. However, the only media in which the mean concentration may be significantly affected by the use of these salts is drinking water, in which aluminum sulphate or aluminum chloride may be added during the treatment process. As a surrogate for quantitative exposure estimation, it was assumed that all aluminum in drinking water is derived from aluminum chloride and aluminum sulphate. Comparison of the exposure level of concern to the age-group with the highest average daily intake of total aluminum from drinking water results in a margin of exposure that is considered adequate.

Based on the information available for human health and environment, it is proposed to conclude that the three aluminum salts, aluminum chloride, aluminum nitrate, aluminum sulphate, are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or on its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that aluminum from aluminum chloride, aluminum nitrate and aluminum sulphate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Autant les données relatives aux concentrations d'aluminium total dans les eaux de surface au Canada sont abondantes, autant elles se font rares dans les zones situées à proximité des sources de rejets. La situation est similaire pour les sédiments et les sols où les données existantes concernent l'environnement au Canada en général et non les sites de rejet. Les données sur la toxicité environnementale des milieux acidifiés sont abondantes contrairement à celles qui concernent les milieux à pH neutre semblables à ceux où se produisent la plupart des rejets.

Selon la comparaison des concentrations d'aluminium mesurées les plus élevées et des concentrations estimées au Canada dans les milieux aquatique et terrestre qui reçoivent des rejets directs d'aluminium provenant de l'utilisation des trois sels d'aluminium et les concentrations estimées sans effet calculées à partir des données expérimentales sur le biote aquatique et terrestre, il est généralement peu probable que les organismes soient exposés à des concentrations nocives d'aluminium provenant de l'utilisation des sels d'aluminium au Canada. Il est donc proposé de conclure que les trois sels d'aluminium (soit le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium) ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

En ce qui a trait à la santé humaine, les données épidémiologiques et expérimentales sur les animaux de laboratoire ont été examinées. La dose à laquelle des effets neurotoxiques sur la reproduction et sur le développement ont été observés à maintes reprises dans des études sur des animaux de laboratoire a permis d'établir un niveau d'exposition préoccupant.

L'exposition de l'ensemble de la population canadienne à l'aluminium total a été quantifiée. En ce qui concerne les trois sels d'aluminium, soit le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium, on n'a pu qu'estimer qualitativement leur contribution à l'aluminium total. Toutefois, le seul milieu où l'utilisation de ces sels pourrait se répercuter grandement sur la concentration moyenne d'aluminium est l'eau potable, par l'ajout possible de sulfate d'aluminium ou de chlorure d'aluminium durant le procédé de traitement. En guise de substitut d'une estimation quantitative de l'exposition, on a supposé que tout l'aluminium présent dans l'eau potable provenait du sulfate d'aluminium et du chlorure d'aluminium. Lorsqu'on compare le niveau préoccupant d'exposition selon le groupe d'âge à la plus haute dose journalière moyenne d'aluminium total attribuable à l'eau potable, on obtient une marge d'exposition jugée adéquate.

Compte tenu des informations disponibles relatives à la santé humaine et à l'environnement, il a été proposé de conclure que les trois sels d'aluminium, soit le chlorure d'aluminium, le nitrate d'aluminium et le sulfate d'aluminium, ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il a aussi été proposé de conclure que l'aluminium provenant du chlorure d'aluminium, du nitrate d'aluminium et du sulfate d'aluminium ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that the three aluminum salts do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft PSL Assessment Report for the three aluminum salts is available on the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/subs_list/assessments.cfm.

[6-1-0]

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que les trois sels d'aluminium ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation d'une substance de la LSIP pour les trois sels d'aluminium se trouve sur le site Web du Registre de la LCPE à l'adresse www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/assessments.cfm.

[6-1-0]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA—GABON TAX CONVENTION ACT, 2004

Coming into force of a tax treaty

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the *Canada—Gabon Tax Convention Act, 2004*^a, that the *Convention between the Government of Canada and the Government of the Gabonese Republic for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*^b, concluded on November 14, 2002, entered into force on December 22, 2008.

Ottawa, January 26, 2009

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

[6-1-0]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 2004 SUR LA CONVENTION FISCALE CANADA—GABON

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Par la présente il est donné avis, conformément à l'article 6 de la *Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada—Gabon*^a, de l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2008, de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*^b conclue le 14 novembre 2002.

Ottawa, le 26 janvier 2009

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

[6-1-0]

DEPARTMENT OF FINANCE

CUSTOMS TARIFF

Invitation to submit views on proposed changes to the treatment of temporarily imported cargo containers under the Customs Tariff

In the interest of improving the efficiency of Canada's transportation network and facilitating trade, the Government is seeking the views of interested parties on proposed changes to customs provisions respecting the domestic use of temporarily imported cargo containers for purposes of customs duties and the goods and services tax / harmonized sales tax (GST/HST). The legislative changes being considered would only affect the portion of tariff subheading 9801.10 in the Schedule to the *Customs Tariff* that relates to containers. The latest version of the *Customs Tariff* is available online at www.cbsa.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2009/01-99/tblmod-1-eng.html.

Background

Currently, the *Customs Tariff* allows for the duty-free and GST/HST-free importation of temporarily imported cargo containers under certain conditions, which include the following:

- the containers remain in Canada for a maximum period of 30 days; and
- during this period, the containers are only used in the transportation of goods between points in Canada if that transportation is incidental to the international traffic of goods.

^a S.C. 2005, c. 8, s. 2

^b S.C. 2005, c. 8, s. 2 and Sch. 1

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIF DES DOUANES

Invitation à soumettre des commentaires relativement à la proposition de modifier l'application de certaines conditions du Tarif des douanes concernant les conteneurs temporairement importés

Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de transport et de faciliter le commerce, le gouvernement sollicite l'opinion des parties intéressées au sujet de modifications proposées aux conditions douanières relatives à l'utilisation au pays des conteneurs temporairement importés en franchise de droits de douane et de la taxe de vente harmonisée/la taxe sur les produits et services (TPS/TVH). Les modifications législatives envisagées ne toucheraient que la partie de la sous-position tarifaire 9801.10 de l'annexe du *Tarif des douanes* qui concerne les conteneurs. La version la plus récente du *Tarif des douanes* est disponible à www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2009/01-99/tblmod-1-fra.html.

Contexte

Présentement, le *Tarif des douanes* permet l'importation temporaire de conteneurs en franchise de droits de douane et de TPS/TVH moyennant certaines conditions, notamment :

- que les conteneurs demeurent au Canada pour une période maximale de 30 jours;
- que pendant cette période, les conteneurs ne servent au transport de marchandises entre des lieux au Canada que si ce transport est accessoire au commerce international des marchandises.

^a L.C. 2005, ch. 8, art. 2

^b L.C. 2005, ch. 8, art. 2 et ann. 1

In response to recommendations from certain stakeholders, Budget 2009 announced that the Government would be consulting with interested parties on proposed changes to the duty and GST/HST-free importation of temporarily imported cargo containers. Specifically, the Government would like to receive submissions from interested parties on the following proposed changes to subheading 9801.10 as it pertains to containers:

1. Increasing from 30 to 365 days the amount of time that a temporarily imported container can remain in Canada free of the duties and GST/HST that would otherwise be applicable at the time of importation; and
2. Removing the restriction that during this period, the temporarily imported containers can only be used in the transportation of goods between two points in Canada if that transportation is incidental to the international traffic of goods.

Submissions

Interested parties wishing to comment on the proposed changes in the treatment of temporarily imported cargo containers under the *Customs Tariff* should submit their views in writing by April 8, 2009.

Submissions should include at minimum the following information:

1. Canadian company or industry association name, address, telephone number and name of a contact person; and
2. Reasons for the expressed support for, or opposition to, the proposed changes in the treatment of temporarily imported containers (in particular, detailed information to substantiate any expected adverse impact).

Address for submissions

Submissions should be sent to the following address: Tariffs and Market Access Section (Containers), International Trade Policy Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5, 613-992-6761 (fax), tariff-tarif@fin.gc.ca (email).

General inquiries can be directed to the Tariffs and Market Access Section, Department of Finance, 613-996-5470 (telephone).

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-003-09 — *New Issues of SRSP-510, SRSP-513, RSS-133, RSS-137 and RSS-139*

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following updated documents:

- Standard Radio System Plan 510 (SRSP-510), Issue 5: *Technical Requirements for Personal Communications Services (PCS) in the Bands 1850-1915 MHz and 1930-1995 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of these bands;
- Standard Radio System Plan 513 (SRSP-513), Issue 2: *Technical Requirements for Advanced Wireless Services in the Bands 1710-1755 MHz and 2110-2155 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of these bands;

À la suite des recommandations de certaines parties prenantes, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2009 qu'il consulterait les parties intéressées au sujet de modifications concernant l'importation temporaire de conteneurs en franchise de droits de douane et de TPS/TVH. En particulier, le gouvernement aimerait recevoir les présentations des parties intéressées au sujet des modifications proposées de la portion de la sous-position tarifaire 9801.10 qui concerne les conteneurs :

1. Hausser de 30 à 365 jours la période pendant laquelle un conteneur temporairement importé peut demeurer au Canada en franchise de droits de douane et de la TPS/TVH qui serait autrement applicables au moment de l'importation;
2. Abolir la restriction selon laquelle pendant cette période, les conteneurs temporairement importés ne peuvent servir au transport de marchandises entre deux lieux au Canada que si ce transport est accessoire au commerce international des marchandises.

Présentations

Les parties intéressées qui veulent présenter leurs commentaires sur les modifications proposées à l'application de certaines conditions du *Tarif des douanes* quant aux conteneurs temporairement importés doivent le faire par écrit avant le 8 avril 2009.

Les présentations doivent au moins inclure les renseignements suivants :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et nom d'une personne ressource de la société ou de l'association professionnelle canadienne;
2. Raisons de l'appui ou de l'opposition aux modifications proposées à l'application de certaines conditions du *Tarif des douanes* quant aux conteneurs temporairement importés (en particulier, renseignements détaillés à l'appui d'effets négatifs prévus).

Adresse pour l'envoi des présentations

Les présentations doivent être envoyées à l'adresse suivante : Section de l'accès aux marchés et politique tarifaire (Conteneurs), Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, 613-992-6761 (télécopieur), tariff-tarif@fin.gc.ca (courriel).

Des demandes d'information d'ordre général peuvent être adressées à la Section de l'accès aux marchés et politique tarifaire, ministère des Finances, 613-996-5470 (téléphone).

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-003-09 — *Nouvelles éditions des PNRH-510, PNRH-513, CNR-133, CNR-137 et CNR-139*

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada modifie les documents suivants :

- Plan normalisé de réseaux hertziens 510 (PNRH-510), 5^e édition : *Prescriptions techniques relatives aux services de communications personnelles (SCP) exploités dans les bandes 1 850-1 915 MHz et 1 930-1 995 MHz*, qui établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de ces bandes;
- Plan normalisé de réseaux hertziens 513 (PNRH-513), 2^e édition : *Prescriptions techniques relatives aux services sans fil évolués exploités dans les bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz*, qui établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de ces bandes;

- Radio Standards Specification 133 (RSS-133), Issue 5: *2 GHz Personal Communications Services*, which sets certification requirements for transmitters and receivers used in radio-communications systems to provide Personal Communications Services (PCS) in the bands 1850-1915 MHz and 1930-1995 MHz;
- Radio Standards Specification 137 (RSS-137), Issue 2: *Location and Monitoring Service in the Band 902-928 MHz*, which sets certification requirements for radio equipment for the location and monitoring service (LMS) in the band 902-928 MHz; and
- Radio Standards Specification 139 (RSS-139), Issue 2: *Advanced Wireless Services Equipment Operating in the Bands 1710-1755 MHz and 2110-2155 MHz*, which sets certification requirements for transmitters and receivers used in radio-communications systems to provide Advanced Wireless Services (AWS) in these bands.

The above documents were updated to reflect recent changes in equipment and certification requirements.

General information

SRSP-510, Issue 5; SRSP-513, Issue 2; RSS-133, Issue 5; RSS-137, Issue 2; and RSS-139, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

Any inquiries regarding the SRSPs should be directed to the Manager, Mobile and Personal Communications, 613-990-4722 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email), and inquiries regarding the RSSs should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Mobile and Personal Communications, for the SRSPs, and to the Manager, Radio Equipment Standards, for the RSSs, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number SMSE-003-09.

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 133 (CNR-133), 5^e édition : *Services de communications personnelles dans la bande de 2 GHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs utilisés dans des systèmes de radiocommunications aux fins des Services de communications personnelles (SCP) dans les bandes 1 850-1 915 MHz et 1 930-1 995 MHz;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 137 (CNR-137), 2^e édition : *Services de localisation et de contrôle dans la bande 902-928 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables au matériel radio assurant un service de localisation et de contrôle (SLC) dans la bande 902-928 MHz;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 139 (CNR-139), 2^e édition : *Matériel des services sans fil évolués fonctionnant dans les bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs utilisés dans des systèmes de radiocommunications aux fins des Services sans fil évolués (SSFE) dans les bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz.

Les documents ci-dessus ont été mis à jour afin de refléter les modifications récentes touchant le matériel et les exigences d'homologation.

Renseignements généraux

Les documents PNRH-510, 5^e édition; PNRH-513, 2^e édition; CNR-133, 5^e édition; CNR-137, 2^e édition et CNR-139, 2^e édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter les changements susmentionnés.

Toutes les demandes de renseignements concernant les PNRH devront être envoyées au Gestionnaire, Systèmes mobiles et communications personnelles, 613-990-4722 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel). En ce qui concerne les CNR, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Normes de l'équipement radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications au <http://ic.gc.ca/spectre>.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au Gestionnaire, Systèmes mobiles et communications personnelles, pour les PNRH et au Gestionnaire, Normes de l'équipement radio pour les CNR. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-003-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

January 9, 2009

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[6-1-o]

NOTICE OF VACANCY**DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED**

President and Chief Executive Officer (full-time position)

Salary range: \$164,800–\$193,900
Location: National Capital Region

Defence Construction Canada (DCC) was created in 1951 as a federal Crown corporation with a mandate to provide high-quality, timely and efficient contracting, contract management, environmental, and related services to support the Canadian Forces and the Department of National Defence in the long-term development and management of facilities infrastructure. Other government departments and agencies that play a role in Canada's defence may also avail themselves of DCC services. DCC employs approximately 700 people in some 35 offices spread across the country with an estimated annual revenue of \$70 million for the year ending March 31, 2009.

The President and Chief Executive Officer (President) of DCC reports to the Board of Directors of the Corporation, which in turn reports to Parliament through the Minister of Public Works and Government Services. The President is responsible for ensuring that the Corporation maintains the delivery of high-quality, cost-effective services, effective administrative and governance structures within a capable and productive work environment. The President is also responsible for ensuring that all work is performed in accordance with government policy and applicable legislation, as well as private sector construction and realty industry standards.

The successful candidate must have a degree from a recognized university, preferably in engineering, applied science or a related area, or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. The preferred candidate will have experience in infrastructure and environmental program and project delivery in the public or private sector, particularly in the fields of engineering or architecture, as well as experience in managing the risks associated with large infrastructure projects and programs. Experience in financial and human resources management at the senior executive level is essential. The chosen candidate must have experience in dealing with senior representatives of business and/or government and a board of directors. Experience in the leadership and general management of a large, revenue-dependent organization or business is required.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 9 janvier 2009

Le directeur général
Direction générale du génie du spectre
MARC DUPUIS

[6-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT**CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE**

Président et premier dirigeant (poste à plein temps)

Échelle salariale : Entre 164 800 \$ et 193 900 \$
Emplacement : Région de la capitale nationale

Construction de Défense Canada (CDC) est une société d'État créée en 1951. Son mandat consiste à fournir des services de passation et de gestion de contrats, des services environnementaux et des services connexes de haute qualité, efficaces et en temps opportun afin de soutenir les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale au moment propice dans le développement à long terme et la gestion de l'infrastructure des installations. D'autres ministères et organismes du gouvernement qui jouent un rôle dans la défense du Canada peuvent également profiter des services de CDC. CDC emploie environ 700 personnes dans environ 35 bureaux partout au pays et génère un revenu annuel estimé à 70 M\$ pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Le/la président(e) et chef des opérations (président[e]) de CDC relève du conseil d'administration de la Société, qui relève à son tour du Parlement par l'entremise du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Il/elle est responsable de s'assurer que la Société continue à fournir des services rentables et de haute qualité, ainsi qu'une structure administrative et une structure de gouvernance efficaces dans le cadre d'un environnement de travail productif et performant. Le/la président(e) est également responsable de s'assurer que tous les travaux sont effectués en conformité avec les politiques et la législation pertinente gouvernementales, ainsi qu'avec les normes du secteur privé dans l'industrie de la construction et des biens immobiliers.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue, préférablement en ingénierie, en sciences appliquées ou dans un domaine connexe, ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience pertinentes. Elle doit avoir de l'expérience avec les programmes d'infrastructure et les programmes environnementaux, la réalisation de projets dans le secteur public ou privé, particulièrement dans le domaine de l'ingénierie ou de l'architecture, ainsi qu'avec la gestion des risques liés aux grands programmes et projets. De l'expérience en gestion des finances et des ressources humaines au niveau de cadre supérieur est essentiel. Le candidat nommé doit avoir l'habitude de traiter avec les hauts dirigeants d'entreprises et/ou du gouvernement et avec un conseil d'administration. Il est indispensable de posséder de l'expérience de la direction et de la gestion

The ideal candidate must possess knowledge of the policy role, mandate and operations of Defence Construction Canada. He or she will also be knowledgeable of the Department of National Defence and the Canadian Forces, and the structure and operations of the Government of Canada. Knowledge of the Canadian architectural, engineering and construction industry is necessary. The suitable candidate will have knowledge of corporate governance and best practices, in addition to a good understanding of government procurement and contract management policies and practices.

The chosen candidate must have the ability to demonstrate strong, ethical leadership in meeting DCC's vision, mission and in promoting the Corporation's values. The ability to exercise sound judgment and significant decision-making skills in analyzing and resolving complex contract and business matters is crucial. The successful candidate must be able to apply strategic thinking skills when leading corporate planning and policy-making activities. The ability to develop and maintain excellent working relationships with key individual and organizational stakeholders, including senior managers in the federal public service, elected officials and ministers of government is required. The preferred candidate must have the ability to communicate effectively (in writing and orally) as a strong, credible spokesperson of the Corporation to all internal and external stakeholders, including the media and parliamentarians. Moreover, the chosen candidate must bring proven general and financial management skills, as well as entrepreneurial business acumen to bear on the Corporation's business practices. Finally, the President must be a strategic and innovative leader with integrity, initiative and technical credibility. He or she should possess superior consensus-building and interpersonal skills.

Proficiency in both official languages is preferred.

The qualified candidate must be prepared to travel extensively to some 35 operating locations in Canada, the Far North and occasionally to military operations in theatres abroad. Frequent meetings and events outside core business hours related to claim negotiations, general management and networking with staff and industry representatives at local, regional, and national levels are also necessary requirements of the President position.

The successful candidate must be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the

générale d'une grande entreprise ou d'un grand organisme fonctionnant en régime d'autofinancement.

La personne idéale doit connaître le rôle politique, le mandat et les activités de Construction de Défense Canada. Elle doit également bien connaître le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes, ainsi que la structure et les activités du gouvernement du Canada. Il est nécessaire qu'elle connaisse les industries canadiennes de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction. Le candidat qualifié connaîtra les principes et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance d'entreprise, en plus d'avoir une bonne compréhension des pratiques et des politiques d'approvisionnement, ainsi que de gestion des contrats au gouvernement.

La personne sélectionnée doit être en mesure d'exercer un leadership solide et conforme à l'éthique, qui reflète la vision et la mission de CDC et qui fait la promotion des valeurs de la Société. Il est important de savoir exercer un jugement sûr et une capacité décisionnelle importante pour analyser et résoudre des questions complexes liées aux marchés et à l'entreprise. Le candidat choisi doit pouvoir démontrer une capacité de raisonnement stratégique dans le cadre de la planification des activités et de la prise de décision. Il doit être en mesure de développer et de maintenir d'excellentes relations de travail avec les personnes clés et les intervenants organisationnels, y compris les hauts dirigeants de la fonction publique fédérale, les représentants élus et les ministres du gouvernement. En tant que porte-parole de la Société, la personne nommée doit être en mesure de communiquer clairement (à l'écrit et à l'oral) avec tous les intervenants internes et externes, y compris les médias et les parlementaires. De plus, elle doit démontrer une capacité de gestion générale et financière, ainsi qu'un sens aigu des affaires d'entreprise pour poursuivre les pratiques commerciales de la Société. Le/la président(e) doit être un chef innovateur et intègre, et avoir de l'initiative, de l'intégrité et de la crédibilité technique. Il ou elle devrait posséder des capacités supérieures pour établir des consensus et créer des relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être prête à effectuer de nombreux déplacements dans environ 35 lieux d'exploitation au Canada, dans le Grand Nord et sur le théâtre des opérations militaires à l'étranger. De plus, elle devra assister à de nombreux événements et réunions en dehors des heures de bureau à des fins de négociations, de gestion générale et de réseautage avec les représentants du personnel et de l'industrie aux niveaux local, régional et provincial.

La personne idéale doit être disposée à s'établir dans la région de la capitale nationale ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus

Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about Defence Construction Canada and its activities can be found on its Web site at: www.dcc-cdc.gc.ca/english/index.html.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by February 23, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[6-1-o]

NOTICE OF VACANCIES

NATIONAL PAROLE BOARD

Chairperson and Member (full-time position)

Salary range: \$212,200–\$249,700

Executive Vice-Chairperson and Member (full-time position)

Salary range: \$160,600–\$188,900

Location: National Capital Region

The National Parole Board (NPB) is an independent administrative tribunal. The NPB makes decisions on the conditional release for offenders sentenced to federal penitentiaries and for offenders sentenced to provincial institutions in the provinces and territories where there are no provincial or territorial boards of parole. The NPB renders decisions on the granting of pardons for ex-offenders who have successfully re-entered society as law-abiding citizens after completion of sentence. The Board also makes clemency recommendations.

Chairperson and Member

The Chairperson of the NPB is a full-time member of the Board and its chief executive officer. The Chairperson directs NPB's program delivery in keeping with government plans and priorities, reports to Parliament through the Minister of Public Safety on the fulfillment of the Board's mandate, and is accountable for the effectiveness and efficiency of NPB policy and operations.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in one of the disciplines comprising the human sciences (law, criminology, social work, psychology, sociology, etc.) or an acceptable combination of relevant education, job-related

d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur Construction de Défense Canada et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.dcc-cdc.gc.ca/francais/index.html.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 23 février 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[6-1-o]

AVIS DE POSTES VACANTS

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Président/présidente et membre (poste à temps plein)

Échelle salariale : Entre 212 200 \$ et 249 700 \$

Premier vice-président/première vice-présidente et membre (poste à temps plein)

Échelle salariale : Entre 160 600 \$ et 188 900 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif indépendant. Elle rend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés à une peine de détention dans un pénitencier fédéral et des délinquants condamnés à une peine de détention dans un établissement provincial lorsque la province ou le territoire n'a pas sa propre commission des libérations conditionnelles. La CNLC rend également des décisions sur l'octroi d'un pardon aux ex-délinquants qui ont réussi à se réinsérer dans la société après avoir purgé leur peine et sont devenus des citoyens respectueux des lois. En outre, la CNLC fait des recommandations concernant la clémence.

Président/présidente et membre

Le président ou la présidente de la CNLC est un membre à temps plein de la Commission et en est le/la premier(ère) dirigeant(e). Il/elle guide l'exécution des programmes de la CNLC en respectant les plans et les priorités du gouvernement. Il/elle rend compte de la réalisation du mandat de la CNLC au Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et il est responsable de l'efficacité et de l'efficience des politiques et des opérations de l'organisme.

Le candidat retenu devra avoir un diplôme d'une université reconnue dans une discipline des sciences humaines (droit, criminologie, travail social, psychologie, sociologie, etc.), ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience

training and/or experience. The ideal candidate will possess demonstrated management experience at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources, as well as experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent. Experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment is required. He or she will also have experience in the development of policy, performance standards and operational procedures.

The preferred candidate will be knowledgeable of the mission, mandate and activities of the NPB, and will possess sound knowledge of the criminal justice system. Knowledge of the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* and their interpretation and application related to conditional release is essential. The chosen candidate must understand the purpose and principles of conditional release. This position also requires knowledge of the societal issues impacting on the criminal justice environment, including gender, Aboriginal, and visible minority issues.

The qualified candidate will have the ability to provide vision and leadership to ensure that the organization carries out its mandate. The suitable candidate must also possess the skills required to deal with provincial and territorial governments and various organizations with an interest in criminal justice. The ability to analyze all aspects of a case, interpret and apply the relevant criteria with a view to make lawful, fair and equitable decisions is required. The selected candidate must possess superior communication skills both written and oral and be able to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations. The selected candidate must be able to evaluate the performance of members. Sound judgment, superior interpersonal skills, strong ethical standards and integrity are important. The Chairperson must be able to oversee the establishment and implementation of organizational standards of performance, productivity, efficiency and quality in decision-making, including working guidelines and operational policies for members and for the conduct of hearings. He or she must display discretion in managing highly sensitive information and be sensitive to Aboriginal, multiculturalism and gender issues.

Proficiency in both official languages is preferred.

Executive Vice-Chairperson and Member

The Executive Vice-Chairperson of the NPB is a full-time member of the Board. The Executive Vice-Chairperson assists the Chairperson in the execution of his/her role as the Chief Executive Officer. He/she ensures the development of professional standards and training programs for Board members, administers the Pardons and Clemency Division along with audits and investigations and international issues.

The successful candidate must have a degree from a recognized university in one of the disciplines comprising the human sciences (law, criminology, social work, psychology, sociology, etc.), or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or experience. Experience in managing at the executive level in a private or public sector organization is essential. The qualified candidate must possess experience in the

pertinentes. Le candidat idéal aura une expérience confirmée de la gestion au niveau de la haute direction dans un organisme public ou privé, notamment de la gestion des ressources humaines et financières, de même qu'une expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente. Cette personne aura également l'expérience de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives, de politiques du gouvernement et de directives dans un environnement quasi judiciaire. En outre, il lui faudra avoir l'expérience de l'élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles.

Le candidat choisi connaîtra la mission, le mandat et les activités de la CNLC, et aura une connaissance solide du système de justice pénale. Il est essentiel de connaître la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire*, et de savoir interpréter et appliquer les dispositions qu'elles renferment au sujet de la mise en liberté sous condition. La personne qualifiée devra comprendre l'objet et les principes de la mise en liberté sous condition. Le poste exige également la connaissance des questions sociétales qui influent sur le contexte dans lequel s'exerce la justice pénale, y compris les questions concernant les femmes, les Autochtones et les minorités visibles.

Le candidat sélectionné sera capable de donner à la CNLC la vision et le leadership dont elle a besoin pour accomplir son mandat. Cette personne devra également posséder les compétences nécessaires pour traiter avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et divers organismes s'intéressant à la justice pénale. Le poste requiert une capacité d'analyser tous les aspects d'un cas et d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents en vue de prendre des décisions justes et équitables qui se conforment à la loi. La personne retenue aura une excellente aptitude à communiquer par écrit et de vive voix, et sera capable d'agir comme porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organisations. Cette personne sera en mesure d'évaluer le rendement des membres de la CNLC. Il importe également qu'elle ait un jugement sûr, d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles et un fort sens de l'éthique, et qu'elle soit très intègre. Le président (la présidente) doit être capable de superviser l'établissement et l'application des normes organisationnelles de rendement, de productivité, d'efficacité et de qualité des décisions, y compris les directives de travail et les politiques opérationnelles destinées aux membres de la CNLC et portant sur la conduite des audiences. Il lui faut faire preuve de discrétion dans la gestion d'informations de nature très délicate et être sensible aux questions ayant trait aux Autochtones, au multiculturalisme et aux femmes.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Premier vice-président/première vice-présidente et membre

Le premier vice-président (la première vice-présidente) de la CNLC est un membre à temps plein de la Commission. Il/elle appuie le président (la présidente) dans l'exercice de son rôle de premier dirigeant. Il/elle veille sur l'élaboration de normes professionnelles et de programmes de formation destinés aux membres, et il/elle administre la Division de la clémence et des pardons ainsi que les vérifications et les enquêtes, et les questions à caractère international.

Le candidat idéal devra avoir un diplôme d'une université reconnue dans une discipline des sciences humaines (droit, criminologie, travail social, psychologie, sociologie, etc.), ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience pertinentes. Il est essentiel d'avoir l'expérience de la gestion au niveau de la direction dans un organisme public ou privé. La personne qualifiée devra avoir l'expérience de l'interprétation et de

interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment, as well as experience in the development of policy, performance standards and operational procedures. Experience in professional development and training is necessary.

The suitable candidate should possess knowledge of the mission, mandate and activities of the NPB. Sound knowledge of the criminal justice system and a good understanding of the purpose and principles of conditional release are required. The ideal candidate will have knowledge of the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act*, and their interpretation and application related to conditional release. This position also requires knowledge of the societal issues impacting on the criminal justice environment, including gender, Aboriginal and visible minority issues.

The chosen candidate must have strong leadership, interpersonal and management skills. The ability to interpret court decisions and quickly synthesize relevant case information is necessary. The selected candidate must be efficient in managing time and setting priorities, and should possess excellent analytical skills and superior communication skills, both written and oral. Sound judgment, strong ethical standards and integrity are essential requirements.

The Executive Vice-Chairperson must be able to deal with provincial and territorial governments and various organizations with an interest in criminal justice. He or she must display discretion in managing highly sensitive information and be sensitive to Aboriginal, multiculturalism and gender issues.

Proficiency in both official languages is essential.

The successful candidates for both positions must be willing to relocate to the National Capital Region, or to a location within a reasonable commuting distance, and be willing to travel occasionally throughout Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidates must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

l'application de dispositions législatives, de politiques du gouvernement et de directives dans un environnement quasi judiciaire, de même que l'expérience de l'élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles. Cette personne devra également avoir de l'expérience en formation et en perfectionnement professionnel.

Le candidat choisi devra connaître la mission, le mandat et les activités de la CNLC. Il devra avoir une connaissance solide du système de justice pénale, et bien comprendre l'objet et les principes de la mise en liberté sous condition. La personne sélectionnée connaîtra la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire*, et saura interpréter et appliquer les dispositions qu'elles contiennent à propos de la mise en liberté sous condition. Le poste exige également la connaissance des questions sociétales qui influent sur le contexte dans lequel s'exerce la justice pénale, y compris les questions concernant les femmes, les Autochtones et les minorités visibles.

Le candidat retenu devra avoir de solides compétences en leadership, en relations interpersonnelles et en gestion. Il lui faudra également savoir interpréter des décisions judiciaires et faire une synthèse rapide des renseignements pertinents se rapportant aux cas examinés. La personne idéale devra pouvoir gérer le temps et déterminer les priorités avec efficacité, en plus d'avoir une excellente capacité d'analyse et une grande aptitude à communiquer par écrit et de vive voix. Il sera indispensable qu'elle ait un jugement sûr et un fort sens de l'éthique, et qu'elle soit très intègre.

Le/la premier(ère) vice-président(e) doit être capable de traiter avec des gouvernements provinciaux et territoriaux, et divers organismes s'intéressant à la justice pénale. Il lui faut faire preuve de discrétion dans la gestion d'information de nature très délicate, et être sensible aux questions ayant trait aux Autochtones, au multiculturalisme et aux femmes.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

La personne retenue pour l'un ou l'autre poste doit être disposée à s'établir dans la région de la capitale nationale, ou à un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail, et à voyager dans l'ensemble du Canada à l'occasion.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.npb-cnlc.gc.ca.

Interested candidates should forward their letter of application and curriculum vitae by February 23, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

National Guaranty Mortgage Insurance Company — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance on October 28, 2008, pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating National Guaranty Mortgage Insurance Company and, in French, Société d'assurance hypothécaire National Guaranty.

January 26, 2009

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la CNLC et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur lettre de demande d'emploi et curriculum vitae au plus tard le 23 février 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Société d'assurance hypothécaire National Guaranty — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de l'émission en date du 28 octobre 2008, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant Société d'assurance hypothécaire National Guaranty et, en anglais, National Guaranty Mortgage Insurance Company.

Le 26 janvier 2009

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[6-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Trinity—Spadina Federal PC Association" is deregistered, effective February 28, 2009.

January 29, 2009

FRANÇOIS BERNIER
*Director General
Political Financing*

[6-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Trinity—Spadina Federal PC Association » est radiée. La radiation prend effet le 28 février 2009.

Le 29 janvier 2009

*Le directeur général
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[6-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
818567471RR0001	AFRICAN GUARD FOUNDATION, ETOBICOKE, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[6-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-32 *January 26, 2009*

Astral Media Radio Atlantic Inc.
Oromocto, New Brunswick

Approved — Amendment to the authorized contours of the transmitter CKHJ-2-FM Oromocto by increasing the effective radiated power, by decreasing the effective height of antenna above-average terrain, and by changing the class.

2009-33 *January 26, 2009*

Communication du Versant Nord (CISM-FM) inc.
Montréal, Quebec

Approved — Amendment to the licence of the community-based campus radio programming undertaking CISM-FM Montréal to use a subsidiary communications multiplex operation channel for the purpose of broadcasting a predominantly Tamil-language radio service.

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-36

Notice of hearing

March 30, 2009
Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 5, 2009

1. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN South Asian News – Hindi.
2. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN Music Network Two – Hindi Music.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-32 *Le 26 janvier 2009*

Astral Media Radio Atlantique inc.
Oromocto (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur CKHJ-2-FM Oromocto en augmentant la puissance apparente rayonnée, en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen et en changeant la classe.

2009-33 *Le 26 janvier 2009*

Communication du Versant Nord (CISM-FM) inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio campus axée sur la communauté CISM-FM Montréal afin d'utiliser un canal du système multiplex de communications secondaires pour diffuser un service radiophonique principalement en langue tamoule.

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-36

Avis d'audience

Le 30 mars 2009
Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 5 mars 2009

1. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN South Asian News – Hindi.
2. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN Music Network Two – Hindi Music.

- | | |
|--|--|
| <p>3. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN Multicultural Channel.</p> | <p>3. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique de langue anglaise devant s'appeler ATN Multicultural Channel.</p> |
| <p>4. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN Cricket Channel Two.</p> | <p>4. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique de langue anglaise devant s'appeler ATN Cricket Channel Two.</p> |
| <p>5. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national niche English- and Hindi-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN – Asian Sports Network (ASN).</p> | <p>5. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique de langues anglaise et hindi devant s'appeler ATN – Asian Sports Network (ASN).</p> |
| <p>6. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national, general interest, English- and Hindi-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Commonwealth Broadcasting Network.</p> | <p>6. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 d'intérêt général à caractère ethnique de langues anglaise et hindi devant s'appeler Commonwealth Broadcasting Network.</p> |
| <p>7. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN – Hindi Movie Channel Two.</p> | <p>7. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN – Hindi Movie Channel Two.</p> |
| <p>8. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN – Music Network One (Hindi Music) – AMN1.</p> | <p>8. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN – Music Network One (Hindi Music) – AMN1.</p> |
| <p>9. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Hindi Movie Channel.</p> | <p>9. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler Hindi Movie Channel.</p> |
| <p>10. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national niche English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN – South Asian News – English.</p> | <p>10. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN – South Asian News – English.</p> |
| <p>11. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada</p> <p>For a broadcasting licence to operate a national English-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN Cricket Channel One.</p> | <p>11. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 à caractère</p> |

12. Asian Television Network International Limited (ATN)
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national niche third-language ethnic Category 2 specialty television programming undertaking to be known as ATN South Asian News – Hindi/English.
13. Current Media Canada ULC
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Current TV.
14. Rogers Broadcasting Limited
Across Canada
To acquire the assets of the English-language specialty television programming undertaking known as Outdoor Life Network (OLN) from its wholly owned subsidiary 1163031 Ontario Inc. (1163031) (a corporation wholly owned by 1163030 Ontario Inc. (1163030)), through the wind-up of both 1163031 and 1163030 into Rogers.
15. William Sawchyn (OBCI)
Across Canada
For a licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as The Country Channel.
16. Ultimate Indie Productions Inc.
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as CHEAR! (Canadian Homebred Emerging ARTists).
17. Ultimate Indie Productions Inc.
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national English-language Category 2 high-definition specialty television programming undertaking to be known as CHEAR! HD (Canadian Homebred Emerging ARTists HD).
18. World Impact Ministries
Across Canada
To acquire the assets of the national English-language category 2 specialty television programming undertaking known as The Christian Channel, from The Christian Channel Inc. (CCI).
19. 2165743 Ontario Inc.
Across Canada
To acquire the assets of the national English-language specialty television programming undertaking known as The Score, from The Score Television Network Ltd. (STNL).
20. Truro Live Performing Arts Association
Truro, Nova Scotia
For a broadcasting licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Truro.
- ethnique de langue anglaise devant s'appeler ATN Cricket Channel One.
12. Asian Television Network International Limited (ATN)
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de créneau à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler ATN South Asian News – Hindi/English.
13. Current Media Canada ULC
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Current TV.
14. Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation d'émissions de télévision spécialisées de langue anglaise appelée Outdoor Life Network (OLN) d'une filiale à part entière de Rogers, 1163031 Ontario Inc. (1163031) (une corporation détenue à part entière par 1163030 Ontario Inc. [1163030]), par le biais de la liquidation de 1163031 et de 1163030 en faveur de Rogers.
15. William Sawchyn, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler The Country Channel.
16. Ultimate Indie Productions Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler CHEAR! (Canadian Homebred Emerging ARTists).
17. Ultimate Indie Productions Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise en format haute définition devant s'appeler CHEAR! HD (Canadian Homebred Emerging ARTists HD).
18. World Impact Ministries
L'ensemble du Canada
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise connue sous le nom de The Christian Channel, de The Christian Channel Inc. (CCI).
19. 2165743 Ontario Inc.
L'ensemble du Canada
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisées de langue anglaise connue sous le nom de The Score, de The Score Television Network Ltd. (STNL).
20. Truro Live Performing Arts Association
Truro (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Truro.

- | | |
|---|---|
| <p>21. Tantramar Community Radio Society
Amherst, Nova Scotia</p> <p>For a broadcasting licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Amherst.</p> <p>22. Newcap Inc.
Goose Bay and Wabush, Newfoundland and Labrador</p> <p>To convert its radio programming undertaking CFLN Goose Bay and its rebroadcasting transmitter CFLW Wabush from the AM band to the FM band.</p> <p>23. Sogetel Inc.
Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton and Courcelles, Quebec</p> <p>For a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton and Courcelles.</p> <p>24. Rick Sargent
Caledon, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Caledon.</p> <p>25. Rogers Broadcasting Limited
Kingston, Ontario</p> <p>To acquire the assets of the English-language FM radio programming undertakings CIKR-FM Kingston (K-Rock) and CKXC-FM Kingston (KIX Country), from K-Rock 1057 Inc.</p> <p>26. United Christian Broadcasters Canada
Toronto, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate an English-language AM commercial radio programming undertaking in Toronto.</p> <p>27. Huron Telecommunications Co-operative Limited
Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley and Kincardine, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley and Kincardine.</p> <p>28. Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Inwood, Watford and Alvinston, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve Inwood, Watford and Alvinston.</p> <p>29. Tuckersmith Communications Co-operative Limited
Kippen, Seaforth, Hensall and Bayfield, and surrounding rural areas, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve the villages and surrounding rural areas of Kippen, Seaforth, Hensall and Bayfield, and surrounding rural areas.</p> <p>30. Quadro Communications Co-operative Incorporated
Fullerton, Granton, Kirkton and Uniondale, and surrounding rural areas, Ontario</p> <p>For a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve the villages of Fullerton, Granton, Kirkton and Uniondale, and surrounding rural areas.</p> | <p>21. Tantramar Community Radio Society
Amherst (Nouvelle-Écosse)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Amherst.</p> <p>22. Newcap Inc.
Goose Bay et Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>Afin de convertir l'entreprise de programmation de radio CFLN Goose Bay et son émetteur CFLW Wabush de la bande AM à la bande FM.</p> <p>23. Sogetel inc.
Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton et Courcelles (Québec)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton et Courcelles.</p> <p>24. Rick Sargent
Caledon (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Caledon.</p> <p>25. Rogers Broadcasting Limited
Kingston (Ontario)</p> <p>Afin d'acquérir l'actif des entreprises de programmation de radio FM de langue anglaise CIKR Kingston (K-Rock) et CKXC Kingston (KIX Country) [Ontario], de K-Rock 1057 Inc.</p> <p>26. United Christian Broadcasters Canada
Toronto (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise à Toronto.</p> <p>27. Huron Telecommunications Co-operative Limited
Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley et Kincardine (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Goderich, Wingham, Lucknow, Ripley et Kincardine.</p> <p>28. Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Inwood, Watford et Alvinston (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Inwood, Watford et Alvinston.</p> <p>29. Tuckersmith Communications Co-operative Limited
Kippen, Seaforth, Hensall et Bayfield, et les régions rurales environnantes (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande devant desservir Kippen, Seaforth, Hensall et Bayfield, et les régions rurales environnantes.</p> <p>30. Quadro Communications Co-operative Incorporated
Fullerton, Granton, Kirkton et Uniondale, et les régions rurales environnantes (Ontario)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande pour desservir Fullerton, Granton, Kirkton et Uniondale, et les régions rurales environnantes.</p> |
|---|---|

31. Canadian Broadcasting Corporation
Windsor and Leamington, Ontario
To convert radio programming undertaking CBE Windsor from the AM band to the FM band.
32. Niagara Radio Group Inc.
Fort Erie, St. Catharines and Niagara Falls, Ontario
To acquire the assets of the English-language commercial radio programming undertakings CKEY-FM Fort Erie, and of its transmitter CKEY-FM-1 St. Catharines, and of CFLZ-FM Niagara Falls, from CJRN 710 Inc.
33. Radio 710 AM Inc.
Niagara-on-the-Lake, Ontario
To acquire the assets of the tourist radio programming undertaking CJRN Niagara Falls, from CJRN 710 Inc.
34. Luciano Butera, on behalf of a corporation to be incorporated
Niagara-on-the-Lake, Ontario
To acquire the assets of the tourist radio programming undertaking CHQI-FM Niagara-on-the-Lake from Mrs. Jeannine Dancy.
35. 5777152 Manitoba Ltd.
Winnipeg Beach, Manitoba
For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking at Winnipeg Beach with an FM transmitter located at Arborg.
36. Smithers Community Radio Society
Smithers, British Columbia
For a broadcasting licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Smithers.
37. Gabriola Radio Society
Gabriola Island, British Columbia
For a broadcasting licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Gabriola Island.
- January 29, 2009
31. Société Radio-Canada
Windsor et Leamington (Ontario)
Afin de convertir l'entreprise de programmation de radio CBE Windsor de la bande AM à la bande FM.
32. Niagara Radio Group Inc.
Fort Erie, St. Catharines et Niagara Falls (Ontario)
Afin d'acquérir l'actif des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKEY-FM Fort Erie et son émetteur CKEY-FM-1 St. Catharines, et CFLZ-FM Niagara Falls, de CJRN 710 Inc.
33. Radio 710 AM Inc.
Niagara-on-the-Lake (Ontario)
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques CJRN Niagara Falls, de CJRN 710 Inc.
34. Luciano Butera, au nom d'une société devant être constituée
Niagara-on-the-Lake (Ontario)
Afin d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques CHQI-FM Niagara-on-the-Lake, de M^{me} Jeannine Dancy.
35. 5777152 Manitoba Ltd.
Winnipeg Beach (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale anglaise à Winnipeg Beach avec un émetteur FM situé à Arborg.
36. Smithers Community Radio Society
Smithers (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Smithers.
37. Gabriola Radio Society
Île Gabriola (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise sur l'Île Gabriola.
- Le 29 janvier 2009

[6-1-o]

[6-1-o]

NAFTA SECRETARIAT**REQUEST FOR PANEL REVIEW***Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on January 16, 2009, a Request for Panel Review of the final results of the 2006–2007 Anti-dumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting “Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada,” was filed by counsel for Ivaco Rolling Mills 2004 L.P. and Sivaco Ontario, a division of Sivaco Wire Group 2004 L.P. with the United States Section of the NAFTA Secretariat.

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada*

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 16 janvier 2009, une demande de révision par un groupe spécial des résultats finals de l'examen administratif 2006-2007 en matière de droits antidumping rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada », a été déposée par l'avocat représentant Ivaco Rolling Mills 2004 L.P. et Sivaco Ontario, une division de Sivaco Wire Group 2004 L.P. auprès de la Section étasunienne du Secrétariat de l'ALÉNA.

The final results were published in the *Federal Register*, on December 18, 2008 [73 Fed. Reg. 77005].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Complaint is February 17, 2009);
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is March 2, 2009); and
- (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2009-1904-01, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues NW, Washington, DC 20230, United States.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, 613-992-9388.

ANNE MCCASKILL
Canadian Secretary

[6-1-o]

Les conclusions ont été publiées dans le *Federal Register*, le 18 décembre 2008 [73 Fed. Reg. 77005].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)c des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 17 février 2009 constitue la date limite pour déposer une plainte);
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 2 mars 2009 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2009-1904-01, doivent être déposés auprès de la secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, North American Free Trade Agreement, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues NW, Washington, DC 20230, United States.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, 613-992-9388.

La secrétaire canadienne
ANNE MCCASKILL

[6-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***British Columbia Hydro and Power Authority*

By an application dated January 30, 2009, the British Columbia Hydro and Power Authority (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to make storage and equichange transfer exports up to the transfer limits of the high voltage transmission lines in British Columbia that are directly interconnected with the United States for a period of 10 years commencing on May 1, 2009. These exports would be in accordance with the Applicant's role as the operator of the BC Hydro generation system in relation to certain storage contracts, and other transactions, which are unique to adjacent or neighbouring U.S. utilities.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at BC Hydro's Regulatory office located at 333 Dunsmuir Street, 17th Floor, Vancouver, British Columbia V6B 5R3, 604-623-4046 (telephone), 604-623-4407 (fax), regulatory.group@bchydro.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 9, 2009.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by March 24, 2009.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry, at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY
Secretary

[6-1-0]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***British Columbia Hydro and Power Authority*

British Columbia Hydro and Power Authority (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 30 janvier 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter du stockage et des transferts d'équivalents jusqu'à concurrence des limites de transfert des lignes de transport à haute tension en Colombie-Britannique directement raccordées aux États-Unis, pour une période de 10 ans débutant le 1^{er} mai 2009. Ces exportations seraient conformes au rôle du demandeur à titre d'exploitant du système de génération de BC Hydro relativement à certains accords de stockage, et autres transactions, qui sont propres aux services publics américains adjacents ou avoisinants.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 333, rue Dunsmuir, 17^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5R3, 604-623-4046 (téléphone), 604-623-4407 (télécopieur), regulatory.group@bchydro.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 9 mars 2009.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 24 mars 2009.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
CLAUDINE DUTIL-BERRY

[6-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, as a preliminary corrective action pursuant to section 118 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission to Daniel L. Boudreau, Plumber (GL-PIP-10/B2), Cape Breton Highlands National Park of Canada, Parks Canada Agency, Cheticamp, Nova Scotia, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Municipality of the County of Inverness, Nova Scotia, municipal election held on October 18, 2008.

January 26, 2009

MARIA BARRADOS

President

[6-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada donne avis par la présente, comme mesure corrective préliminaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qu'elle a accordé à Daniel L. Boudreau, plombier (GL-PIP-10/B2), Parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Agence Parcs Canada, Chéticamp (Nouvelle-Écosse), la permission de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de la municipalité du County of Inverness (Nouvelle-Écosse) qui a eu lieu le 18 octobre 2008.

Le 26 janvier 2009

La présidente

MARIA BARRADOS

[6-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**B & B FOREST PRODUCTS LIMITED****PLANS DEPOSITED**

B & B Forest Products Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, B & B Forest Products Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Exploits, at Botwood, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-05-1021, a description of the site and plans of the proposed expansion of existing aquaculture site AQ-20 across Little Arm, in Strong Island Sound, within Notre Dame Bay, Newfoundland and Labrador, in front of Lot BWA 8200-1135, AQ-20.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grand Falls-Windsor, January 27, 2009

GEOFFREY BALL

[6-1-o]

BC HYDRO, TRANSMISSION ENGINEERING**PLANS DEPOSITED**

BC Hydro, Transmission Engineering, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, BC Hydro, Transmission Engineering, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nelson, at Cranbrook, British Columbia, under deposit No. 1000034, a description of the site and plans of the proposed bridge over Caithness Creek, 3.5 km upstream of Highway 3 and 10 km northwest of Elko, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cranbrook, January 30, 2009

BC HYDRO, TRANSMISSION ENGINEERING

[6-1-o]

AVIS DIVERS**B & B FOREST PRODUCTS LIMITED****DÉPÔT DE PLANS**

La société B & B Forest Products Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La B & B Forest Products Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Exploits, à Botwood (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-05-1021, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement du site aquacole actuel AQ-20 dans le bras Little, dans l'anse Strong Island, à l'intérieur de la baie Notre Dame, à Terre-Neuve-et-Labrador, en face du lot BWA 8200-1135, AQ-20.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grand Falls-Windsor, le 27 janvier 2009

GEOFFREY BALL

[6-1]

BC HYDRO, TRANSMISSION ENGINEERING**DÉPÔT DE PLANS**

La société BC Hydro, Transmission Engineering, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la BC Hydro, Transmission Engineering, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nelson, à Cranbrook (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000034, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Caithness, à 3,5 km en amont de la route 3 et à 10 km au nord-ouest d'Elko, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cranbrook, le 30 janvier 2009

BC HYDRO, TRANSMISSION ENGINEERING

[6-1]

COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2008

ROBERT WICKS
Director

[6-1-o]

COUNTY OF WETASKIWIN**PLANS DEPOSITED**

The County of Wetaskiwin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Wetaskiwin has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 092030097, a description of the site and plans of the replacement of the existing steel truss bridge by a three-span concrete girder bridge over the Battle River, east of Hobbema, on a local road in the northeast quarter of Section 36, Township 44, Range 23, west of the Fourth Meridian.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, January 29, 2009

GENIVAR
MICHAEL BIRD, B.Sc., E.I.T.

[6-1-o]

DENNIS ENMAN**PLANS DEPOSITED**

Dennis Enman hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Dennis Enman has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 33957, a description of the site and plans of the existing marine aquaculture site BOT-7128-L in the Foxley River, Prince County, Prince Edward Island.

COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2008

Le directeur
ROBERT WICKS

[6-1]

COUNTY OF WETASKIWIN**DÉPÔT DE PLANS**

Le County of Wetaskiwin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Wetaskiwin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 092030097, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont à poutres d'acier par un pont à poutres de béton, à trois travées, au-dessus de la rivière Battle, à l'est de Hobbema, sur un chemin local situé dans le quart nord-est de la section 36, canton 44, rang 23, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 29 janvier 2009

GENIVAR
MICHAEL BIRD, B.Sc., I.S.

[6-1]

DENNIS ENMAN**DÉPÔT DE PLANS**

Dennis Enman donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Dennis Enman a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 33957, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7128-L dans la rivière Foxley, dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, January 28, 2009

DENNIS ENMAN

[6-1-o]

DIGITAL RADIO ROLL-OUT INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Digital Radio Roll-out Inc. (DRRI) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 16, 2009

MICHAEL CAINE

President

[6-1-o]

GLENEMMA DAIRY FARM INC.

PLANS DEPOSITED

Glenemma Dairy Farm Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Glenemma Dairy Farm Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent, at Vernon, British Columbia, under deposit No. 1000100, a description of the site and plans of the construction of a bridge across the Salmon River at 4147 Highway 97, in Falkland, British Columbia, off of Highway 97 and Salmon River Road, South of Cedar Hill, approximately 20 km east of Falkland, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

February 7, 2009

GLENEMMA DAIRY FARM INC.

[6-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 28 janvier 2009

DENNIS ENMAN

[6-1-o]

SOCIÉTÉ D'IMPLANTATION DE LA RADIO NUMÉRIQUE INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Société d'implantation de la radio numérique Inc. (SIRNI) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 janvier 2009

Le président

MICHAEL CAINE

[6-1-o]

GLENEMMA DAIRY FARM INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Glenemma Dairy Farm Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Glenemma Dairy Farm Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement, à Vernon (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000100, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont au-dessus de la rivière Salmon au 4147, route 97, à Falkland, en Colombie-Britannique, à la route 97 et au chemin Salmon River, au sud de Cedar Hill, à environ 20 km à l'est de Falkland, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 7 février 2009

GLENEMMA DAIRY FARM INC.

[6-1]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169551, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Booth Lake, at Booth Lake Dam, in front of Lot 17, Concession 7, township of Preston.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169550, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Burnt Island Lake, at Burnt Island Lake Dam, in front of Lot 34, Concession 3, township of Hunter.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169551, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Booth, au barrage du lac Booth, en face du lot 17, concession 7, canton de Preston.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169550, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Burnt Island, au barrage du lac Burnt Island, en face du lot 34, concession 3, canton de Hunter.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169549, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Cache Lake, at Cache Lake Dam, in front of Lot 11, Concession 6, township of Canisbay.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169548, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on McCraney Lake, at McCraney Lake Dam, in front of Lot 21, Concession 1, township of McCraney.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169549, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Cache, au barrage du lac Cache, en face du lot 11, concession 6, canton de Canisbay.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169548, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac McCraney, au barrage du lac McCraney, en face du lot 21, concession 1, canton de McCraney.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169552, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Ragged Lake, at Ragged Lake Dam, in front of Lot 25, Concession 3, township of Peck.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haliburton, at Minden, Ontario, under deposit No. 279491, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Raven Lake, at Raven Lake Dam, in front of Lot 13, Concession A, township of Sherborne.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169552, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Ragged, au barrage du lac Ragged, en face du lot 25, concession 3, canton de Peck.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Haliburton, à Minden (Ontario), sous le numéro de dépôt 279491, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Raven, au barrage du lac Raven, en face du lot 13, concession A, canton de Sherborne.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haliburton, at Minden, Ontario, under deposit No. 279492, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Rock Lake, at Rock Lake Dam, in front of Lot 22, Concession 9, township of Nightingale.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Natural Resources of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nipissing, at North Bay, Ontario, under deposit No. NB169553, a description of the site and plans of an existing dam and a new safety boom on Tea Lake, at Tea Lake Dam, in front of Lot 8, Concession 6, township of Peck.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Peterborough, January 26, 2009

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Haliburton, à Minden (Ontario), sous le numéro de dépôt 279492, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Rock, au barrage du lac Rock, en face du lot 22, concession 9, canton de Nightingale.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nipissing, à North Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt NB169553, une description de l'emplacement et les plans d'un barrage actuel et d'une nouvelle estacade de sécurité sur le lac Tea, au barrage du lac Tea, en face du lot 8, concession 6, canton de Peck.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Peterborough, le 26 janvier 2009

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES
DE L'ONTARIO

[6-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Renfrew, at Pembroke, Ontario, under deposit No. R430446, a description of the site and plans of the rehabilitation of an existing bridge over the Bonnechere River located on Highway 17. The Constable Philip Shrive Bridge is located in Lot 11, Concession 3, in the geographic township of Horton, county of Renfrew, in the province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, January 30, 2009

DINA MIRON, P.Eng.
Senior Structural Engineer

[6-1-o]

PARTNERS IN CHRIST MINISTRIES INTERNATIONAL**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Partners in Christ Ministries International has changed the location of its head office to the city of Stoney Creek, province of Ontario.

January 30, 2009

MICHAEL BUCKINGHAM
President

[6-1-o]

PHILIPS ENGINEERING LTD.**PLANS DEPOSITED**

Philips Engineering Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Philips Engineering Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Peel, at Brampton, Ontario, under deposit No. R01184592, a description of the site and plans of a pedestrian bridge over the Credit River, in the Meadowvale Conservation Area, at Lot 11, Concession 3, west of Hurontario Street, 40 m south of the existing park shelter structure on the east bank.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Renfrew, à Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt R430446, une description de l'emplacement et les plans de la réfection d'un pont actuel au-dessus de la rivière Bonnechere sur la route 17. Le pont Constable Philip Shrive se trouve dans le lot 11 de la concession 3, dans le canton géographique de Horton, comté de Renfrew, dans la province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 30 janvier 2009

L'ingénieure principale de structure
DINA MIRON, ing.

[6-1-o]

PARTNERS IN CHRIST MINISTRIES INTERNATIONAL**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Partners in Christ Ministries International a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Stoney Creek, province d'Ontario.

Le 30 janvier 2009

Le président
MICHAEL BUCKINGHAM

[6-1-o]

PHILIPS ENGINEERING LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Philips Engineering Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Philips Engineering Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Peel, à Brampton (Ontario), sous le numéro de dépôt R01184592, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle au-dessus de la rivière Credit, dans l'aire de conservation Meadowvale, lot 11, concession 3, à l'ouest de la rue Hurontario, à 40 m au sud de l'abri actuel situé sur la rive est.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports

Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Burlington, January 27, 2009

BEN HUNTER, P.Eng.
Design Engineer

[6-1-o]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of Niagara hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Regional Municipality of Niagara has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Niagara, at 59 Church Street, St. Catharines, Ontario, under deposit No. RO822638, a description of the site and plans of the rehabilitation of the existing Caistorville Bridge, consisting in the replacement of the existing steel barrier railings and concrete pedestals with anchored concrete barriers, the removal and replacement of loose and deteriorating concrete, and in repairs to the existing steel beam guide rail at the structure. The bridge is situated over the Welland River on Regional Road No. 2 (Caistorville Road) and crosses from the southerly side to the northerly side of the Welland River in the road allowance between Lots 20 and 21, Concession 2, in the geographic township of Caistor, now in the township of West Lincoln.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thorold, January 26, 2009

NORMANS V. TAURINS, B.Sc., O.L.S., O.L.I.P.
*Regional Surveys Manager
Niagara Region*

[6-1-o]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of Niagara hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Regional Municipality of Niagara has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Niagara, at 59 Church Street, St. Catharines, Ontario, under deposit No. RO822658, a description of the site

Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Burlington, le 27 janvier 2009

L'ingénieur concepteur
BEN HUNTER, ing.

[6-1-o]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

DÉPÔT DE PLANS

The Regional Municipality of Niagara donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Regional Municipality of Niagara a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Niagara, situé au 59, rue Church, St. Catharines (Ontario), sous le numéro de dépôt RO822638, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Caistorville, ce qui comprend le remplacement des balustrades en acier et des socles de béton actuels par des barrières en béton ancrées, le décapage et le remplacement du béton friable ou détérioré, et la réparation de la glissière de sécurité actuelle en poutres d'acier sur la structure. Le pont enjambe la rivière Welland sur le chemin régional n° 2 (chemin Caistorville), de la rive sud à la rive nord, dans la réserve routière située entre les lots 20 et 21, concession 2, dans le canton géographique de Caistor, lequel fait maintenant partie du canton de West Lincoln.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thorold, le 26 janvier 2009

*Le gestionnaire des levés régionaux
Région du Niagara*
NORMANS V. TAURINS, B.Sc., A.-G.O., P.I.T.O.

[6-1]

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA

DÉPÔT DE PLANS

The Regional Municipality of Niagara donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Regional Municipality of Niagara a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Niagara, situé au 59, rue Church, St. Catharines

and plans of the rehabilitation of the Dean's Bridge that consists of the replacement of the existing hollow core slab end spans by reinforced earth approaches, the replacement of the bridge deck of the remaining spans, the conversion to semi-integral expansion joints and the construction of a reinforced earth viewing platform. The bridge is located over Lyon's Creek, on Regional Road No. 47 (Lyon's Creek Road), from the west side to the east side of Lyon's Creek, in Lot 20, Concession 3, in the geographic township of Willoughby, now in the city of Niagara Falls.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thorold, January 26, 2009

NORMANS V. TAURINS, B.Sc., O.L.S., O.L.I.P.
*Regional Surveys Manager
Niagara Region*

[6-1-0]

RURAL MUNICIPALITY OF PEMBINA

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Pembina hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Pembina has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the District Office of Morden Land Titles, at Morden, Manitoba, under deposit No. R-1214, a description of the site and plans of the construction of a bridge over the Pembina River at McLeod Crossing, 8 km south of PR 528. The bridge is to be located on the road allowance between NE 21-1-8-WPM and NW 22-1-8-WPM in the rural municipality of Pembina.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Manitou, January 29, 2009

JUDY YOUNG
Chief Administrative Officer

[6-1-0]

(Ontario), sous le numéro de dépôt RO822658, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Dean's, ce qui comprend le remplacement des travées des extrémités actuelles composées de dalles à noyaux creux par des travées de terre renforcées, le remplacement du tablier des autres travées, la conversion aux joints de dilatation semi-intégrés et la construction d'une plate-forme d'observation de terre renforcée. Le pont se situe au-dessus du ruisseau Lyon's, sur la route régionale n° 47 (chemin Lyon's Creek), de la rive ouest à la rive est du ruisseau Lyon's, dans le lot 20, concession 3, dans le canton géographique de Willoughby, lequel fait maintenant partie de la ville de Niagara Falls.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thorold, le 26 janvier 2009

*Le gestionnaire des levés régionaux
Région du Niagara*
NORMANS V. TAURINS, B.Sc., A.-G.O., P.I.T.O.

[6-1]

RURAL MUNICIPALITY OF PEMBINA

DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Pembina donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Pembina a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de district de l'enregistrement des titres de biens-fonds de Morden, à Morden (Manitoba), sous le numéro de dépôt R-1214, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont au-dessus de la rivière Pembina à la traversée McLeod, à 8 km au sud de la traversée PR 528. Le pont serait situé sur la réserve routière entre le quart nord-est, section 21, canton 1, rang 8, à l'ouest du méridien principal et le quart nord-ouest, section 22, canton 1, rang 8, à l'ouest du méridien principal dans la municipalité rurale de Pembina.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Manitou, le 29 janvier 2009

Le directeur municipal
JUDY YOUNG

[6-1]

SPIRE CANADA INTERNATIONAL DEVELOPMENT ORGANIZATION INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Spire Canada International Development Organization Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 27, 2009

LARISSA JONES
Executive Director

[6-1-o]

(Erratum)

THE STROLEX CORPORATION LTD.**APPLICATION UNDER SECTION 65 OF THE PATENT ACT**

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 5, Saturday, January 31, 2009, on page 241, should have read as follows:

Notice is hereby given that on August 29, 2008, there was filed by The Strolex Corporation Ltd. (name of applicant) with the Commissioner of Patents, in the matter of section 65 of the *Patent Act* and in the matter of patent No. 2,046,740 dated January 29, 2002, an application pursuant to the provisions of section 65 of the *Patent Act*, for a compulsory licence under the above-mentioned patent, owned by Wang, Lopin (name of patentee), on the ground that the rights of the patentee under the said patent have been abused in accordance with the allegations contained in the application and statutory declarations filed.

Any person who is not served with a copy of the application and who is desirous of opposing the said application shall, within four months of the date of publication of this notice in the *Canada Gazette* or in the *Canadian Patent Office Record*, whichever is the later, file with the Commissioner a counter statement and a declaration verifying the same and serve upon the applicant a true copy of such counter statement and of each document filed in connection therewith at its address for service in Canada as follows: Cynthia J. Ledgley, Ledgley Law, 724 Annette Street, Toronto, Ontario M6S 2E2.

Toronto, January 16, 2009

LEDGLEY LAW
CYNTHIA J. LEDGLEY
Agent for the Applicant

[6-1-o]

TERRAIN GROUP INC.**PLANS DEPOSITED**

Terrain Group Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Terrain Group Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office

SPIRE CANADA INTERNATIONAL DEVELOPMENT ORGANIZATION INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Spire Canada International Development Organization Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 janvier 2009

La directrice exécutive
LARISSA JONES

[6-1-o]

(Erratum)

THE STROLEX CORPORATION LTD.**DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LES BREVETS**

Avis est par les présentes donné que l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 31 janvier 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 5, à la page 241, aurait dû se lire comme suit :

Avis est par les présentes donné que le 29 août 2008 a été déposée par The Strolex Corporation Ltd. (nom du demandeur) chez le commissaire aux brevets, relativement à l'article 65 de la *Loi sur les brevets* et relativement au numéro de brevet 2,046,740 daté du 29 janvier 2002, une demande conforme aux dispositions de l'article 65 de la *Loi sur les brevets* visant à obtenir une licence obligatoire en vertu du brevet susmentionné, propriété de Wang, Lopin (nom du breveté), pour la raison que les droits du breveté conférés par ledit brevet ont été l'objet d'abus conformément aux allégations contenues dans la demande et les déclarations statutaires déposées.

Toute personne à qui une copie de la demande n'a pas été signifiée et qui désire s'opposer à la demande doit, dans les quatre mois à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette du Bureau des brevets* du Canada, en prenant la date postérieure, déposer chez le commissaire le contre-mémoire et la déclaration qui le vérifie et signifier au demandeur une copie conforme du contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant à son adresse aux fins de signification au Canada : Cynthia J. Ledgley, Ledgley Law, 724, rue Annette, Toronto (Ontario) M6S 2E2.

Toronto, le 16 janvier 2009

LEDGLEY LAW
L'agente du demandeur
CYNTHIA J. LEDGLEY

[6-1-o]

TERRAIN GROUP INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Terrain Group Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Terrain Group Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre

of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax County, at Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 92409029, a description of the site and plans of the proposed wharf on North-west Arm, Halifax Harbour, at McCulloch Court, in front of Lot 6.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, January 23, 2009

TERRAIN GROUP INC.

[6-1-o]

des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 92409029, une description de l'emplacement et les plans du quai que l'on propose de construire sur le bras Northwest, havre de Halifax, à la rue McCulloch, en face du lot 6.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 23 janvier 2009

TERRAIN GROUP INC.

[6-1-o]

UNION BANK OF CALIFORNIA, CANADA BRANCH

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Union Bank of California, Canada Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions pursuant to subsection 528(1.1) of the *Bank Act* for an order changing the name under which it is permitted to carry on business in Canada from Union Bank of California, Canada Branch, to Union Bank, Canada Branch.

December 22, 2008

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

[3-4-o]

UNION BANK OF CALIFORNIA, CANADA BRANCH

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION

Avis est par les présentes donné qu'Union Bank of California, Canada Branch, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, aux termes du paragraphe 528(1.1) de la *Loi sur les banques*, une ordonnance visant à modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada, la faisant passer de Union Bank of California, Canada Branch, à Union Bank, Canada Branch.

Le 22 décembre 2008

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[3-4-o]

YOUTH IN ACTION LEADERSHIP NETWORK

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Youth in Action Leadership Network intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 28, 2009

YOUTH IN ACTION LEADERSHIP NETWORK

[6-1-o]

YOUTH IN ACTION LEADERSHIP NETWORK

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le Youth in Action Leadership Network demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 janvier 2009

YOUTH IN ACTION LEADERSHIP NETWORK

[6-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	281	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	281
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations.....	284	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire	284
Industry, Dept. of, and Dept. of Finance		Industrie, min. de l', et min. des Finances	
Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	300	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	300

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This regulatory proposal would introduce a new rate for letter mail weighing 50 g or less that exceeds the width dimension specified for domestic standard letters. Consumers who choose to send this size of letter would pay a rate of postage that is 10 cents less than what they currently pay.

Description and rationale

The *Letter Mail Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, currently set the rates for domestic letter mail items according to length, width, thickness and weight. Under the Regulations, an item of domestic standard letter mail cannot exceed 245 mm in length, 156 mm in width and 5 mm in thickness, and must weigh no more than 50 g. Letters exceeding these dimensions or weight are more difficult to process using Canada Post's mail-sorting machines; thus, they incur additional processing costs and are priced at a higher rate.

Effective January 12, 2009, the rate for a letter that exceeds the length or width dimensions for domestic standard mail and weighs less than 100 g is \$1.18. This regulatory proposal would introduce a rate of \$1.08 for a letter weighing less than 50 g whose dimensions do not exceed 235 mm in length, 165 mm in width and 5 mm in thickness.

This new rate will be beneficial to Canadian consumers who choose to use alternative-size envelopes to mail items in Canada.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period following the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation and enforcement

The regulatory amendment would come into force on registration by the Clerk of the Privy Council, following approval by the Governor in Council.

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le présent projet de règlement instaurerait un nouveau tarif pour les envois postes-lettres pesant 50 g ou moins, dont la largeur dépasse les spécifications s'appliquant aux lettres standard du régime intérieur. Les consommateurs qui décideraient d'envoyer des lettres de cette dimension payeraient 10 cents de moins que le tarif actuel.

Description et justification

Le *Règlement sur les envois poste-lettres*, pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, définit actuellement les tarifs pour les envois poste-lettres du régime intérieur en fonction de la longueur, de la largeur, de l'épaisseur et du poids. En vertu de ce règlement, un envoi poste-lettres standard du régime intérieur ne peut pas dépasser 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, et il ne doit pas peser plus de 50 g. Les lettres dont les dimensions et le poids dépassent ces spécifications sont plus difficiles à traiter avec les machines de tri du courrier de Postes Canada, de sorte que ces envois augmentent les coûts de traitement et qu'on leur attribue un tarif plus élevé.

À partir du 12 janvier 2009, le tarif s'appliquant à une lettre dont la longueur ou la largeur dépasse les spécifications s'appliquant au courrier standard du régime intérieur et qui pèse moins de 100 g sera de 1,18 \$. Le présent projet de règlement instaurerait un tarif de 1,08 \$ pour une lettre pesant moins de 50 g et mesurant moins de 235 mm de longueur, 165 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

Ce nouveau tarif sera avantageux pour les consommateurs canadiens qui décident d'utiliser des enveloppes aux dimensions différentes pour envoyer des articles par la poste au Canada.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles seront prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Mise en œuvre et application

La modification réglementaire entrerait en vigueur au moment de son enregistrement par le greffier du Conseil privé, une fois approuvée par la gouverneure en conseil.

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements proposés.

Contact

Georgette Mueller
 Director, Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-7576
 Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice, Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) Subsection 3(3) of the *Letter Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The rates set out in item 2 of the schedule apply to an item of letter mail other than an item referred to in subsections (1) and (8).

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) The rate set out in item 3 of the schedule applies to an item of letter mail other than an item referred to in subsections (1) and (3).

2. The portion of item 2 of the schedule to the Regulations before subitem (1) in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
2.	Letter mail other than letter mail referred to in items 1 and 3

3. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Column I	Column II	
Item	Description	Rate
3.	Letter mail referred to in subsection 3(8) of these Regulations that is not more than 235 mm in length, 165 mm in width or 5 mm in thickness	
	50 g or less	\$1.08

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**MODIFICATIONS**

1. (1) Le paragraphe 3(3) du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs prévus à l'article 2 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (8).

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le tarif prévu à l'article 3 de l'annexe s'applique aux envois poste-lettres autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (3).

2. Le passage précédant le paragraphe 2(1) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
2.	Envois poste-lettres non visés aux articles 1 et 3

3. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Description	Tarif
3.	Envois poste-lettres visés au paragraphe 3(8) d'au plus 235 mm de longueur, 165 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	
	jusqu'à 50 g	1,08 \$

^a R.S., c. C-10^b S.C. 1992, c. 1, s. 34¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382^a L.R., ch. C-10^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issue

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians, to protect the environment and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. It does this in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its regulations. The *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations* (NNIECR) provide regulatory controls on the import and export of controlled nuclear substances, equipment and information in order to ensure that Canada's nuclear non-proliferation policy and international export control commitments are fulfilled.

Canada's policy and international commitments on non-proliferation and export controls are founded on the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, to which Canada is a signatory. Other international commitments arise from obligations pursuant to United Nations Security Council Resolution 1540 on the non-proliferation of weapons of mass destruction and Canadian participation in the Zangger Committee and the Nuclear Suppliers Group (NSG). The latter two groups of nuclear supplier countries seek to contribute to the non-proliferation of nuclear weapons through the harmonization of nuclear export control policies and the implementation of multilateral guidelines for nuclear and nuclear-related dual-use exports.

Since the implementation of the NNIECR in June 2000, the NSG Guidelines have been amended to take into account advances in nuclear and nuclear-related technologies and changing proliferation risks. The NNIECR require amendment to ensure that Canada continues to meet its international non-proliferation obligations and commitments.

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Question

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette fonction est assurée conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et à ses règlements. Le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (ci-après désigné comme le « Règlement ») établit les contrôles réglementaires relatifs à l'importation et à l'exportation des substances, de l'équipement et des renseignements nucléaires contrôlés en vue d'assurer le respect des engagements internationaux du Canada en matière de contrôle à l'exportation et de la politique canadienne sur la non-prolifération nucléaire.

La politique et les engagements internationaux du Canada en matière de non-prolifération et de contrôle à l'exportation sont fondés sur le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* dont il est signataire. D'autres engagements internationaux sont issus d'engagements pris aux termes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la participation du Canada au Comité Zangger et au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN). Ces deux regroupements de pays fournisseurs nucléaires ont pour objectif de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires grâce à l'harmonisation des politiques sur le contrôle à l'exportation nucléaire et à la mise en œuvre de lignes directrices multilatérales sur l'exportation d'articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire.

Depuis la mise en œuvre du Règlement en juin 2000, les lignes directrices du GFN ont été modifiées pour tenir compte des progrès réalisés dans les domaines des technologies nucléaires et liées au nucléaire. Le Règlement doit être modifié afin de veiller à ce que le Canada continue de respecter ses obligations et ses engagements internationaux en matière de non-prolifération.

2. Objectives

The proposed amendments to the NNIECR will

- reflect revisions to the NSG Guidelines on nuclear and nuclear-related dual-use exports since 2000, ensuring that Canada remains in accordance with its international commitments as a participating government of the NSG;
- reduce regulatory burden with regard to items of very low proliferation concern; and
- ensure the CNSC maintains strong regulatory oversight in an efficient and effective manner.

3. Description and rationale

3.1 Background

Canada's nuclear non-proliferation policy seeks to

- assure Canadians and the international community that Canada's nuclear exports do not contribute to the development of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; and
- promote a more effective and comprehensive international nuclear non-proliferation regime.

Canada is a member of the NSG and the Zangger Committee, which are multilateral export control regimes that help ensure that exported nuclear and nuclear-related dual-use items are used for peaceful purposes only. Nuclear-related dual-use items are those that can make a major contribution to nuclear weapons programs, but which have peaceful non-nuclear uses as well. States that are members of the multilateral export control regimes agree by consensus on lists of items whose transfer must be controlled, and implement these controls in accordance with their domestic export control laws and practices, including national export licensing requirements.

The CNSC is responsible for implementing measures to ensure Canada meets its international obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices. This is accomplished in part through an export and import control program pursuant to the NSCA that takes into account multilateral obligations, standards and best practices as agreed by the NSG and the Zangger Committee.

The NNIECR establish the CNSC's requirements for the licensing of the export and import of nuclear and nuclear-related dual-use material, equipment, and technology. The Schedule to the Regulations lists the items that are subject to CNSC regulatory controls. Part A of the Schedule identifies items that are especially designed or prepared for nuclear use, while Part B lists nuclear-related dual-use items.

3.2 Proposed regulatory action

The CNSC is committed to ensuring that its regulatory requirements remain consistent with international standards. The proposed amendments to the NNIECR will update the Regulations to reflect revisions made to the NSG Guidelines on nuclear and dual-use transfers since 2000, and reduce regulatory burden for items of very low proliferation risk, while continuing to ensure effective and efficient regulatory oversight. In developing the

2. Objectifs

Les modifications proposées au Règlement :

- tiendront compte des modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN sur l'exportation d'articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire, de manière à ce que le Canada continue de respecter ses engagements internationaux à titre de gouvernement membre du GFN;
- réduiront le fardeau réglementaire en ce qui concerne les articles à propos desquels les préoccupations relatives à la prolifération sont très faibles;
- feront en sorte que la CCSN maintienne une forte surveillance réglementaire à la fois efficiente et efficace.

3. Description et justification

3.1 Contexte

La politique canadienne sur la non-prolifération nucléaire a pour but :

- de garantir aux Canadiens et à la communauté internationale que les exportations nucléaires du Canada ne contribuent pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;
- de promouvoir un régime international de non-prolifération plus efficace et plus complet.

Le Canada est membre du GFN et du Comité Zangger, des régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation qui contribuent à garantir que les exportations d'articles à caractère nucléaire et à double usage dans le secteur nucléaire sont utilisées uniquement à des fins pacifiques. Les articles à double usage dans le secteur nucléaire sont des articles qui peuvent contribuer de manière importante à un programme d'armes nucléaires, tout en pouvant être utilisés à des fins pacifiques non nucléaires. Les États qui sont membres de régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation conviennent, par consensus, de listes d'articles dont le transfert doit être contrôlé et mettent en œuvre ces contrôles conformément à leurs lois et à leurs propres pratiques de contrôle à l'exportation, notamment leur exigences relatives aux permis d'exportation.

La CCSN est responsable de la mise en œuvre de mesures pour que le Canada s'acquitte de ses obligations internationales concernant la non-prolifération d'armes nucléaires et de dispositifs nucléaires explosifs. Elle s'acquitte de ces responsabilités entre autres au moyen d'un programme de contrôle à l'exportation et à l'importation établi aux termes de la LSRN, programme qui tient compte des obligations multilatérales, des normes et des pratiques exemplaires convenues par le GFN et le Comité Zangger.

Le Règlement établit les exigences de la CCSN en matière de permis d'exportation et d'importation d'articles, d'équipement et de technologies à caractère nucléaire ou à double usage dans le secteur nucléaire. L'annexe du Règlement énumère les articles qui sont visés par les contrôles réglementaires de la CCSN. La partie A de l'annexe désigne les articles qui sont spécifiquement conçus ou préparés pour un usage nucléaire, tandis que la partie B énumère les articles à double usage dans le secteur nucléaire.

3.2 Mesure proposée

La CCSN a pris l'engagement de veiller à ce que ses exigences réglementaires demeurent conformes aux normes internationales. Les modifications proposées dans le Règlement feront en sorte que celui-ci tienne compte des modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN sur les transferts de matériel nucléaire et de matériel à double usage dans le secteur nucléaire et réduise le fardeau de la réglementation pour les articles dont le

amendments, the CNSC considered the export control policies and practices of the countries with which Canada transfers nuclear items.

Section 3.2.1 outlines the major amendments that reflect changes made to the NSG Guidelines and control lists. Section 3.2.2 identifies amendments that will reduce the regulatory burden on industry for items deemed to be of very low proliferation risk and that will allow the CNSC to focus its regulatory oversight on those items with greater proliferation risk. Section 3.2.3 describes measures to strengthen regulatory oversight and effectiveness in controlling proliferation risks associated with transfers of nuclear and dual-use items. Finally, some changes are administrative in nature, correcting grammatical and typographical errors and bringing the Regulations into conformity with current legislative drafting standards.

3.2.1 Amendments to the Schedule to reflect changes to the NSG Guidelines since the NNIECR came into effect in 2000

Addition of a “catch-all” provision — Paragraphs B.1.1.20 and B.2.7.6

A “catch-all” clause has been added for nuclear-related dual-use items in Part B of the Schedule to the NNIECR. This measure controls nuclear-related dual-use materials and equipment that are not otherwise captured by the Schedule, when such items are, or may be intended, for use in connection with a nuclear weapons program.

The addition of this provision strengthens regulatory oversight by requiring exporters to apply for CNSC authorization of the export of such items. The provision implements the recommendation of the NSG, which agreed to a catch-all mechanism in its Guidelines in 2004 (INFCIRC/254/Rev. 6/Part 2). Most other NSG countries have established or are in the process of establishing such a mechanism, including the United States and members of the European Community.

New entry for special shut-off and control valves for gas centrifuge enrichment plants — Paragraph A.2.4.2.3

Special shut-off and control valves used in gas centrifuge enrichment plants were added to the NSG Guidelines in 2006. Their addition to Schedule A of the NNIECR ensures that such valves will be subject to similar controls as are currently in effect for shut-off and control valves for gaseous diffusion enrichment plants (paragraph A.2.4.4.4).

Addition of “waste or scrap” materials containing boron, hafnium and lithium — Paragraphs B.1.1.5, B.1.1.10 and B.1.12

Proposed amendments to the boron, hafnium, and lithium entries in Schedule B of the Regulations will control these substances when contained in waste or scrap materials. Waste or scrap materials could contain significant quantities of these controlled substances and thus represent a proliferation risk not previously captured by the NNIECR. The proposed amendments are consistent with revisions to the NSG Guidelines since 2000.

risque de prolifération est très faible, tout en maintenant l'efficacité et l'efficience de la surveillance réglementaire. Pour élaborer ces modifications, la CCSN a tenu compte des politiques et des pratiques de contrôle à l'exportation qui sont en usage dans les pays avec lesquels le Canada réalise des transferts.

La section 3.2.1 présente les principales modifications qui découlent des changements apportés aux lignes directrices du GFN et à la liste des contrôles. La section 3.2.2 énumère les modifications qui, en plus de réduire le fardeau de la réglementation pour les articles dont le risque de prolifération est considéré comme très faible, permettront à la CCSN de concentrer ses efforts de surveillance réglementaire sur les articles dont le risque de prolifération est plus élevé. La section 3.2.3 décrit des mesures destinées à renforcer la surveillance réglementaire et l'efficacité du contrôle des risques de prolifération associés au transfert d'articles à double usage dans le secteur nucléaire. Enfin, d'autres changements ont un caractère administratif et visent à corriger des erreurs grammaticales et typographiques et à mettre le Règlement à jour par rapport aux normes actuelles de rédaction des mesures législatives.

3.2.1 Modifications apportées à l'annexe en fonction des changements apportés aux lignes directrices du GFN depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2000

Ajout d'une clause générale — paragraphes B.1.1.20 et B.2.7.6

Une clause générale a été ajoutée, dans la partie B de l'annexe du Règlement, pour les articles à double usage dans le secteur nucléaire. Cette mesure inclut le matériel et l'équipement à double usage dans le secteur nucléaire qui ne sont mentionnés ailleurs dans l'annexe, dans les cas où ces articles sont utilisés en rapport avec un programme d'armes nucléaires ou pourraient l'être.

L'ajout de cette disposition renforce le contrôle réglementaire en exigeant des exportateurs qu'ils obtiennent l'autorisation de la CCSN pour exporter de tels articles. La disposition met en œuvre une recommandation du GFN, qui a convenu d'un mécanisme de disposition générale dans ses lignes directrices de 2004 (INFCIRC/254/Rév. 6/Partie 2). La plupart des pays membres du GFN ont déjà institué un tel mécanisme ou sont en voie de le faire, y compris les États-Unis et la Communauté européenne.

Nouvelle entrée pour les vannes spéciales d'arrêt et de réglage destinées aux usines d'enrichissement par centrifugeuse — paragraphe A.2.4.2.3

Les vannes spéciales d'arrêt et de réglage utilisées dans des usines d'enrichissement par centrifugeuse ont été ajoutées en 2006 à la liste des lignes directrices du GFN. Cet ajout à l'annexe A du Règlement permet de garantir que ces vannes seront assujetties à des contrôles similaires à ceux qui sont actuellement en vigueur pour les vannes d'arrêt et de réglage utilisées dans des usines d'enrichissement par diffusion gazeuse (paragraphe A.2.4.4.4).

Ajout de « résidus ou déchets » contenant du bore, du hafnium ou du lithium — paragraphes B.1.1.5, B.1.1.10 et B.1.12

Les modifications proposées aux entrées du bore, du hafnium et du lithium de l'annexe B du Règlement instaureront des contrôles pour ces substances lorsqu'elles sont présentes dans des résidus et des déchets. Antérieurement, il était possible que des résidus ou des déchets, en raison des quantités importantes de substances contrôlées qu'ils contenaient, représentent un risque de prolifération dont le Règlement ne tenait pas compte. Les modifications proposées sont conformes aux modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN.

Control of zirconium in compounds and manufactures — Paragraph B.1.1.19

The proposed amendment to the zirconium entry in Schedule B of the NNIECR modifies the reference from “compounds and manufactures wholly thereof” to “compounds and manufactures of these things.” This amendment ensures regulatory control of compounds and manufactures that have less than 100% zirconium content. The revised control provides for stronger regulatory oversight and reflects changes made to the NSG Guidelines since 2000.

3.2.2 Amendments to reduce regulatory burden for items of minimal proliferation risk

The amendments described in subsection 3.2.2 are intended to reduce administrative burden on both industry and the CNSC for items of minimal proliferation concern. An item is considered to be of minimal proliferation concern when its physical or chemical form or small quantity significantly limits its utility in non-peaceful nuclear activities.

Licensing exemption for nuclear-grade graphite — Paragraph 4(1)(f) and subsection 4(3)

The proposed amendment expands the existing exemptions from licensing requirements to include the export of nuclear-grade graphite that is not intended for use in a nuclear reactor. The proposed exemption applies only to exports to countries which are members of the NSG. However, to ensure appropriate regulatory oversight of graphite transfers, exporters will be required to submit an annual report to the CNSC on all shipments of this material made under this provision. The proposed amendment is consistent with the NSG Guidelines and the export control practices of other NSG member countries.

Note for special fissionable material — Paragraph A.1.1

The addition of a note to paragraph A.1.1 of the Schedule exempts from licensing requirements special fissionable material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment. It also exempts special fissionable material that is used as a sensing component in instruments when the quantity of that material is four effective grams or less.

Note for source material — Paragraph A.1.2

The addition of a note to paragraph A.1.2 of the Schedule removes controls on source material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment and for depleted uranium used as shielding in Class II Prescribed Equipment, radiation devices or transport packaging.

Note for deuterium — Paragraph A.1.3

The addition of a note to paragraph A.1.3 of the Schedule removes controls on deuterium contained in lamps, deuterium occurring as contamination in laundry or equipment, and deuterium compounds used for labelling purposes.

Contrôle du zirconium dans les composés et produits manufacturés — paragraphe B.1.1.19

La modification proposée pour le zirconium dans l'annexe B du Règlement remplace la référence aux « composés et produits manufacturés entièrement dans ces matières » par « composés et produits fabriqués dans ces matières ». Cette modification garantit un contrôle réglementaire des composés et des produits manufacturés dont la teneur en zirconium est inférieure à 100 %. Le contrôle modifié assure une plus grande surveillance réglementaire et tient compte des modifications apportées depuis 2000 aux lignes directrices du GFN.

3.2.2 Modifications pour réduire le fardeau réglementaire lié aux articles à risque minime de prolifération

Les modifications décrites dans la sous-section 3.2.2 sont destinées à réduire le fardeau administratif de l'industrie et de la CCSN lié à des articles dont les risques de prolifération sont minimes. Les risques de prolifération d'un article sont jugés minimes lorsque la forme physique ou chimique de l'article ou sa faible quantité limitent considérablement son utilité dans les activités nucléaires non pacifiques.

Exemption de permis pour le graphite de pureté nucléaire — alinéa 4(1)f) et paragraphe 4(3)

La modification proposée élargit les exemptions actuelles aux exigences des permis à l'exportation de graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire. L'exemption proposée s'applique uniquement aux exportations vers des pays membres du GFN. Toutefois, afin de garantir une surveillance réglementaire appropriée des transferts de graphite, les exportateurs devront soumettre à la CCSN un rapport annuel sur toutes les expéditions de cette matière réalisées en vertu de cette disposition. La modification proposée est compatible avec les lignes directrices du GFN et avec les pratiques de contrôles à l'exportation d'autres pays membres du GFN.

Note pour les produits fissiles spéciaux — paragraphe A.1.1

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.1 de l'annexe exempte des exigences des permis les produits fissiles spéciaux qui se retrouvent sous forme de contaminants dans la lessive, les contenants de transport, le blindage ou l'équipement. Cette note exempte également les produits fissiles spéciaux qui servent de composants de détection dans des instruments dans les cas où leur quantité est de quatre grammes effectifs ou moins.

Note pour les matières brutes — paragraphe A.1.2

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.2 de l'annexe élimine les contrôles sur les matières brutes qui se retrouvent sous forme de contaminants dans la lessive, les contenants de transport, le blindage ou l'équipement et pour l'uranium appauvri servant de blindage pour tout équipement réglementé de catégorie II, pour une source de rayonnement ou pour les emballages utilisés dans le transport.

Note pour le deutérium — paragraphe A.1.3

L'ajout d'une note dans le paragraphe A.1.3 de l'annexe supprime les contrôles pour le deutérium contenu dans les lampes, le deutérium qui se retrouve sous forme de contaminant dans la lessive ou l'équipement et les composés de deutérium utilisés comme marqueur.

3.2.3 Amendments to strengthen regulatory oversight and effectiveness

Licence application requirements — Subsection 3(2)

The proposed amendment to section 3 of the NNIECR provides the means for the CNSC to obtain additional information from an applicant in support of a licence application, including information not otherwise prescribed in the application requirements. This can facilitate the provision of case-specific information to the CNSC, upon request, during the assessment of the proliferation risk associated with the proposed export or import. It has been drafted using language that is consistent with recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

3.3 Cost/benefit analysis

The proposed amendments represent minimal or no net incremental costs to exporters and importers. The regulatory burden on industry is reduced where items of minimal proliferation concern are exempted from licensing control. Reducing the number of licence applications required of exporters and importers for such items also allows the CNSC to focus its regulatory effort on assessment of items of greater proliferation risk. Harmonizing the licensing requirements of the CNSC with the regulatory control practices of other countries ensures that Canadian industry is subject to similar regulatory requirements as others in the international market.

Some measures strengthen CNSC regulatory oversight, increasing the licensing requirements on applicants consistent with international export control commitments and guidance on best practices. The provision for the applicant to supply additional information upon request is one measure that could entail a modest increased burden on industry. However, this ensures that the CNSC can make risk-informed decisions on licence authorization in a timely manner and consistent with Canadian non-proliferation policy obligations. For the proposed licensing exemption for certain transfers of nuclear-grade graphite, the requirement to report on such transactions is a cost-effective administrative measure that reduces the licensing burden on exporters while retaining an appropriate degree of compliance verification by the CNSC.

4. Consultation

4.1 Consultation process

The CNSC consulted with over 125 licensees and other stakeholders during the period from July 2007 to June 2008 on the proposed changes to the NNIECR. A formal consultation period was held between July and October of 2007 when all existing licensees were informed of the amendment initiative and invited to submit written comments on the proposed amendments. The communications plan for the consultation included placing a notice on the CNSC external Web site and mailing a written public notice to licensees and stakeholders.

Interested government departments were also consulted in 2008. A meeting was held with the Export Control Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) to discuss issues of mutual concern in the amendment process. In

3.2.3 Modifications visant à renforcer la surveillance et l'efficacité réglementaires

Exigences pour la demande de permis — paragraphe 3(2)

La modification proposée à l'article 3 du Règlement offre à la CCSN les moyens d'obtenir des renseignements supplémentaires d'un requérant pour soutenir sa demande de permis, y compris des renseignements qui ne sont pas exigés par les modalités régissant les demandes. Ceci peut faciliter la prestation de renseignements sur le cas à la CCSN, lorsque celle-ci en fait la demande, pendant l'évaluation du risque de prolifération associé à l'exportation ou à l'importation proposée. La formulation utilisée est conforme aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

3.3 Analyse coûts-avantages

Les modifications proposées ne représentent que des coûts supplémentaires nets minimales — voire même aucun coût supplémentaire — pour les exportateurs et les importateurs. Le fardeau réglementaire auquel l'industrie est astreinte est réduit pour les articles à risque minimale de prolifération, qui sont exemptés des exigences des permis. La réduction du nombre de demandes de permis que les exportateurs et les importateurs de tels articles doivent présenter permet également à la CCSN de concentrer ses efforts de réglementation sur l'évaluation des articles qui présentent un risque de prolifération plus élevé. L'harmonisation des exigences des permis de la CCSN avec les pratiques de contrôle réglementaire des autres pays fait en sorte que l'industrie canadienne est assujettie à des exigences réglementaires similaires à celles de ses concurrents à l'étranger.

Certaines mesures renforcent la surveillance réglementaire de la CCSN en rehaussant les exigences des permis imposées aux demandeurs conformément aux engagements internationaux en matière de contrôle à l'exportation et aux directives relatives aux pratiques exemplaires. La disposition stipulant que le demandeur doit fournir des renseignements supplémentaires sur demande est l'une des mesures qui pourraient occasionner une faible augmentation du fardeau de l'industrie. Toutefois, elle permet à la CCSN de rendre des décisions en matière d'autorisations qui sont rapides, éclairées par le risque et conformes aux obligations liées aux politiques canadiennes sur la non-prolifération. En ce qui a trait à l'exemption de permis proposée pour certains transferts de graphite de pureté nucléaire, l'obligation de présenter un rapport sur ces transactions est une mesure administrative peu onéreuse qui réduit le fardeau des exportateurs qui demandent un permis, tout en laissant à la CCSN un degré approprié de vérification de la conformité.

4. Consultation

4.1 Processus de consultation

La CCSN a consulté plus de 125 titulaires de permis et autres parties intéressées au cours de la période de juillet 2007 à juin 2008 au sujet des changements proposés au Règlement. Une période officielle de consultation a eu lieu entre juillet et octobre 2007. Tous les titulaires de permis existants ont alors été mis au courant du projet de modification et ont été invités à faire des observations par écrit. Le plan de communication de la consultation comportait l'inclusion d'un avis dans le site Web externe de la CCSN et l'envoi d'avis publics écrits aux titulaires de permis et aux parties intéressées.

Les ministères concernés ont également été consultés en 2008. Une réunion a été organisée avec la Division des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) pour discuter de questions d'intérêt

June 2008, a formal interdepartmental meeting was held to hear the views of government stakeholders, including DFAIT, the Canada Border Services Agency and the Treasury Board of Canada Secretariat.

4.2 Responses

Written submissions were received from three major licensees (Ontario Power Generation, SGL Canada Inc. and Atomic Energy of Canada Limited). Industry stakeholders provided constructive input and did not express opposition to any of the proposed amendments. Changes that were suggested primarily addressed the provisions for special fissionable and source material occurring as contaminants, deuterium and nuclear-grade graphite not for use in a nuclear reactor. Other comments included requests for clarification of the definitions of “technology” and “special fissionable material” and the proposed removal of controls on contaminated equipment.

4.3 Changes arising from consultation

A number of changes were made to the proposed amendments to address the comments and concerns raised by stakeholders during consultation. The following describes the major changes:

- Regarding export controls on nuclear-grade graphite not intended for use in a nuclear reactor, the CNSC gave further consideration to the implementation of the NSG Guidelines in other NSG member countries for this controlled item and to the regulatory need for verification of end use. As a result, an exemption from licensing requirements under certain conditions was proposed to balance regulatory oversight and the administrative burden on industry. The exemption is accompanied by a reporting obligation, requiring exporters to submit annual reports to the CNSC on all such exports in the previous calendar year. This administrative measure will reduce the regulatory licensing burden on exporters while retaining an appropriate capacity for compliance verification by the CNSC.
- The proposed Note (a) under Paragraph A.1.1 to remove controls on special fissionable material occurring as contaminants in laundry and equipment was expanded to include special fissionable material occurring as contaminants in packaging and shielding.
- The proposed Note (a) under Paragraph A.1.2 to remove controls on source material occurring as contaminants in laundry and equipment was expanded to include source material occurring as contaminants in packaging and shielding.
- The proposed Note (b) under Paragraph A.1.2 to remove controls on depleted uranium as shielding was amended to clarify that the Note applies whenever depleted uranium is used as radiation shielding and not only when used in association with radioactive sealed sources.
- A typographical error in Part B.2.2.6.(f)(3) was corrected.

mutuel au sujet du processus de modification. En juin 2008, il y a eu une réunion interministérielle officieuse pour entendre le point de vue des parties intéressées du gouvernement, y compris MAECI, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

4.2 Réponses

Trois grands titulaires de permis (Ontario Power Generation, SGL Canada Inc. et Énergie atomique du Canada limitée) ont envoyé des mémoires. Les parties intéressées d'industrie ont fourni des suggestions constructives mais n'ont pas exprimé d'opposition. Les changements qui ont été suggérés portaient principalement sur les dispositions relatives aux produits fissiles spéciaux et aux matières brutes qui se présentent sous forme de contaminants, au deutérium et au graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire. D'autres remarques sollicitaient des précisions concernant les définitions de « technologie » et de « produits fissiles spéciaux » ou proposaient l'élimination des contrôles sur l'équipement contaminé.

4.3 Changements issus des consultations

Afin de donner suite aux observations et aux préoccupations exprimées au cours des consultations par les parties intéressées, certains changements ont été apportés aux modifications proposées. Voici une description des principaux changements :

- En ce qui concerne les contrôles à l'exportation de graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire, la CCSN a étudié de plus près la façon dont les lignes directrices du GFN sont mises en œuvre dans d'autres pays membres pour cet article, ainsi que la nécessité d'une vérification de l'utilisation finale pour les besoins de la réglementation. Ces considérations ont mené à la proposition d'exempter les intéressés des exigences des permis lorsque certaines conditions sont réunies, de manière à atteindre un juste équilibre entre la surveillance réglementaire et le fardeau administratif auquel l'industrie est astreinte. Cette exemption est jointe avec une obligation de production de rapports, en vertu de laquelle les exportateurs doivent présenter à la CCSN des rapports annuels sur toutes les exportations de l'année civile précédente. Cette mesure administrative réduira le fardeau des exportateurs qui demandent un permis, tout en laissant à la CCSN une capacité appropriée de vérification de la conformité.
- La note a) proposée dans le paragraphe A.1.1, visant à supprimer les contrôles sur les produits fissiles spéciaux qui se présentent sous forme de contaminants dans la lessive et sur l'équipement, a été élargie aux produits fissiles spéciaux qui se présentent sous forme de contaminants dans les contenants de transport et le blindage.
- La note a) proposée dans le paragraphe A.1.2, visant à supprimer les contrôles sur la matière brute qui se présente sous forme de contaminants dans la lessive et sur l'équipement, a été élargie à la matière brute qui se présente sous forme de contaminants dans les contenants de transport et dans le blindage.
- La note b) proposée dans le paragraphe A.1.2, visant à supprimer les contrôles sur l'uranium appauvri utilisé comme blindage, a été modifiée de manière à préciser que cette note s'applique dans tous les cas où l'uranium appauvri est utilisé comme blindage contre le rayonnement et non seulement en relation avec les sources radioactives scellées.
- Une erreur typographique à l'alinéa B.2.2.6.f)(3) a été corrigée.

5. Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement policies and practices do not require any significant modification to accommodate the amendments to the NNIECR. The risk-based enforcement strategy of annual reporting, licensing, compliance and enforcement used by the CNSC under the NSCA will continue. Some of the proposed amendments provide new measures of compliance verification, thus strengthening regulatory oversight. None of the proposed amendments will significantly affect existing service standards, though there may be some modest easing of administrative pressures for items for which controls have been removed.

6. Contact

Any questions of a technical nature regarding the proposed amendments may be referred to the following person.

Christina George
Non-proliferation and Export Controls Division
Directorate of Security and Safeguards
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Fax: 613-995-5086
Email: consultation@cnsccsn.gc.ca

5. Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications apportées au Règlement n'exigent pas que des changements importants soient apportés aux politiques et aux pratiques de conformité et d'application. En matière de rapports annuels, de permis, de conformité et d'application, la stratégie d'application éclairée par le risque utilisée par la CCSN en vertu de la LSRN sera maintenue. Certaines des modifications proposées fournissent de nouvelles mesures de vérification de la conformité, ce qui renforce la surveillance réglementaire. Aucune des modifications proposées n'aura d'effet important sur les normes de services existantes, bien qu'il puisse y avoir de modestes atténuations du fardeau administratif pour des articles dont les contrôles ont été supprimés.

6. Personne-ressource

Toute question technique sur les modifications proposées peut être soumise à la personne qui suit.

M^{me} Christina George
Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation
Direction de la sécurité et des garanties
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Case postale 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, proposes to make, with the approval of the Governor in Council, the annexed *Regulations Amending the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christina George, Nuclear Non-Proliferation Officer, Non-Proliferation and Export Controls Division, Directorate of Security and Safeguards, [Canadian Nuclear Safety Commission](http://www.cnsccsn.gc.ca), 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (tel.: 613-943-7692; fax: 613-995-5086; e-mail: consultation@cnsccsn.gc.ca). Please note that all representations will be posted on the Commission's website in their original language.

Ottawa, January 29, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b et avec l'agrément de la Gouverneure en conseil, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christina George, agente en non-prolifération nucléaire, Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation, Direction de la sécurité et des garanties, [Commission canadienne de sûreté nucléaire](http://www.cnsccsn.gc.ca), 280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (tél. : 613-943-7692; téléc. : 613-995-5086; courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca). Toute observation sera publiée sur le site Web de la commission dans sa version linguistique originale.

Ottawa, le 29 janvier 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61
^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61
^b L.C. 1997, ch. 9

**REGULATIONS AMENDING THE NUCLEAR
NON-PROLIFERATION IMPORT AND
EXPORT CONTROL REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*¹ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) The Commission or any designated officer who is authorized to carry out the duties set out in paragraphs 37(2)(c) and (d) of the Act may request any other information that is necessary to enable the Commission or that officer to form the opinion referred to in subsection 24(4) of the Act.

2. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) export the controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.4. of the schedule that is not for use in a nuclear reactor to any Participating Government of the Nuclear Suppliers Group.

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every person who exports a controlled nuclear substance under paragraph (1)(f) shall, by January 31, submit to the Commission a written report that includes the following information regarding every export of the controlled nuclear substance in the previous calendar year:

- (a) the exporter's name, address and telephone number;
- (b) a description of the controlled nuclear substance, including the quantity exported and country of origin;
- (c) the date of export;
- (d) the name and address of each consignee; and
- (e) the intended end-use and end-use location of the controlled nuclear substance as stated by the final consignee.

3. The portion of the schedule to the Regulations after the heading “CONTROLLED NUCLEAR SUBSTANCES, EQUIPMENT AND INFORMATION” and before Part A is replaced by the following:

The following lists are reproduced, in rearranged form and with some modifications, from International Atomic Energy Agency Information Circulars INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 and INFCIRC/209/Rev.2.

4. (1) Paragraph A.1.1.(a) of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- (a) plutonium and all isotopes, alloys and compounds and any material that contains any of these substances; and

(2) Paragraph A.1.1.(b) of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) uranium 233, uranium enriched in the isotopes 235 or 233 and all alloys and compounds and any material that contains any of these substances.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE
L'EXPORTATION AUX FINS DE LA
NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE**

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*¹ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La Commission ou tout fonctionnaire désigné qui est autorisé à exercer les fonctions prévues aux alinéas 37(2)c) et d) de la Loi peut demander tout autre renseignement lui permettant de fonder son avis au titre du paragraphe 24(4) de la Loi.

2. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) exporter dans un État membre du Groupe des fournisseurs nucléaire la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.4. de l'annexe qui n'est pas destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire.

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Toute personne qui exporte une substance nucléaire contrôlée en vertu de l'alinéa (1)f) doit, au plus tard le 31 janvier, soumettre à la Commission un rapport écrit contenant les renseignements ci-après concernant toute substance nucléaire contrôlée exportée au cours de l'année civile précédente :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) une description de la substance nucléaire contrôlée, y compris la quantité exportée et le pays d'origine;
- c) la date de l'exportation;
- d) le nom et l'adresse de chaque destinataire;
- e) l'utilisation et l'emplacement ultimes prévus de la substance nucléaire contrôlée, selon les indications du dernier destinataire.

3. Le passage suivant l'intertitre « SUBSTANCES, ÉQUIPEMENT ET RENSEIGNEMENTS NUCLÉAIRES CONTRÔLÉS » et précédant la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Les listes ci-après sont une reproduction, sous une présentation nouvelle et avec quelques modifications, des Circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique, portant les numéros INFCIRC/254/Rév.9/Partie 1, INFCIRC/254/Rév.7/Partie 2 et INFCIRC/209/Rév.2.

4. (1) Le paragraphe A.1.1.a) de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) plutonium et tout isotope, alliage et composé et toute matière contenant l'une ou l'autre des matières susmentionnées;

(2) Le paragraphe A.1.1.b) de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) uranium 233, uranium enriché en isotopes 235 ou 233 et tous alliages et composés et toute matière qui contient l'une de ces substances.

¹ SOR/2000-210

¹ DORS/2000-210

(3) Paragraph A.1.1. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

NOTE

Paragraph A.1.1. does not include

- (a) special fissionable material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment;
- (b) special fissionable material used as a sensing component in instruments in quantities of four effective grams or less; or
- (c) plutonium 238 that is contained in heart pacemakers.

5. (1) The portion of paragraph A.1.2. of Part A of the schedule to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.1.2. Source material

The following source materials in any form, including ore, concentrate, compound, metal or alloy, or incorporated in any substance, other than medicinals, and in which the concentration of source material is greater than 0.05 weight %:

(2) Paragraph A.1.2. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

NOTE

Paragraph A.1.2. does not include

- (a) source material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding or equipment; or
- (b) depleted uranium used as shielding for Class II Prescribed Equipment, within the meaning of section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, for radiation devices or for transport packaging.

6. Paragraph A.1.3. of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after that paragraph:

NOTE

Paragraph A.1.3. does not include

- (a) deuterium contained in deuterium lamps;
- (b) deuterium occurring as a contaminant in laundry or equipment; or
- (c) any deuterium compound that is used for labelling purposes.

7. Paragraph A.1.5. of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

A.1.5. Tritium

Tritium, tritium compounds or mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms exceeds 1 part in 1000 and products that contain any of these substances.

8. Paragraph A.2.1.3. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

A.2.1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Équipements de manutention spécialement conçus ou préparés pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire.

9. Paragraph A.2.2. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

A.2.2. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :

(3) Le paragraphe A.1.1. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.1. ne vise pas :

- a) les produits fissiles spéciaux se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage ou l'équipement;
- b) les produits fissiles spéciaux servant de composant de détection dans les instruments en une quantité d'au plus quatre grammes effectifs;
- c) le plutonium 238 contenu dans les stimulateurs cardiaques.

5. (1) Le passage du paragraphe A.1.2. de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.1.2. Source material

The following source materials in any form, including ore, concentrate, compound, metal or alloy, or incorporated in any substance, other than medicinals, and in which the concentration of source material is greater than 0.05 weight %:

(2) Le paragraphe A.1.2. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.2. ne vise pas :

- a) les matières brutes se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage ou l'équipement;
- b) l'uranium appauvri utilisé comme blindage pour tout équipement réglementé de catégorie II au sens du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, pour les appareils de rayonnement ou pour les emballages utilisés dans le transport.

6. Le paragraphe A.1.3. de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction après ce paragraphe :

NOTA :

Le paragraphe A.1.3. ne vise pas :

- a) le deutérium contenu dans les lampes au deutérium;
- b) le deutérium se présentant sous forme de contaminant dans la lessive ou l'équipement;
- c) tout composé de deutérium utilisé comme marqueur.

7. Le paragraphe A.1.5. de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.1.5. Tritium

Tritium, tritium compounds or mixtures containing tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms exceeds 1 part in 1000 and products that contain any of these substances.

8. Le paragraphe A.2.1.3. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Équipements de manutention spécialement conçus ou préparés pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire.

9. Le paragraphe A.2.2. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.2. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :

10. Paragraphs A.2.2.5. and A.2.2.6. of Part A of the schedule to the Regulations are repealed.

11. Paragraph A.2.4. of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.2.4. *Plants for the separation of isotopes of natural uranium, depleted uranium or special fissionable material and equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for that purpose, including*

12. Paragraphs A.2.4.2.3. and A.2.4.2.4. of Part A of the schedule to the Regulations are renumbered as paragraphs A.2.4.2.4. and A.2.4.2.5., respectively.

13. Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following before paragraph A.2.4.2.4.:

A.2.4.2.3. *Special shut-off and control valves*

Especially designed or prepared bellows-sealed shut-off and control valves, manual or automated, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆, with a diameter of 10 mm to 160 mm (0.4 in. to 6.3 in.), for use in main or auxiliary systems of gas centrifuge enrichment plants.

14. The portion of paragraph A.2.4.2.5. of Part A of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.2.4.2.5. *Changeurs de fréquence*

Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs décrits au paragraphe A.2.4.1.2.d) ou parties, composants et sous-assemblages de changeurs de fréquence ayant toutes les caractéristiques suivantes :

15. Paragraphs A.2.6. and A.2.6.1. of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.6. *Plants for the conversion of uranium and plutonium for use in the fabrication of fuel elements and the separation of uranium isotopes, as set out in paragraphs A.2.3. and A.2.4., respectively, and equipment especially designed or prepared for such plants, including*

A.2.6.1. *Plants for the conversion of uranium and equipment especially designed or prepared for that purpose, including*

A.2.6.1.1. Especially designed or prepared systems for the conversion of uranium ore concentrates to UO₃.

16. Paragraphs A.2.6.2., A.2.6.3., A.2.6.4., A.2.6.5., A.2.6.6., A.2.6.7. and A.2.6.8. of Part A of the schedule to the Regulations are renumbered as paragraphs A.2.6.1.2., A.2.6.1.3., A.2.6.1.4., A.2.6.1.5., A.2.6.1.6., A.2.6.1.7. and A.2.6.1.8., respectively.

17. Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.2.6.1.8.:

A.2.6.1.9. Especially designed or prepared systems for the conversion of UO₂ to UCl₄.

A.2.6.2. *Plants for the conversion of plutonium and equipment especially designed or prepared for that purpose, including*

A.2.6.2.1. Especially designed or prepared systems for the conversion of plutonium nitrate to oxide.

A.2.6.2.2. Especially designed or prepared systems for plutonium metal production.

10. Les paragraphes A.2.2.5. et A.2.2.6. de la partie A de l'annexe du même règlement sont abrogés.

11. Le paragraphe A.2.4. de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.4. *Usines de séparation des isotopes de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou des produits fissiles spéciaux et équipements, autres que les appareils d'analyse, spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

12. Les paragraphes A.2.4.2.3. et A.2.4.2.4. de la partie A de l'annexe du même règlement deviennent respectivement les paragraphes A.2.4.2.4. et A.2.4.2.5.

13. La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, avant le paragraphe A.2.4.2.4, de ce qui suit :

A.2.4.2.3. *Vannes spéciales d'arrêt et de réglage*

Vannes d'arrêt et de réglage à soufflet, manuelles ou automatiques, spécialement conçues ou préparées pour être utilisées dans des systèmes principaux et auxiliaires des usines d'enrichissement par ultracentrifugation gazeuse et constituées de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ ou protégées par de tels matériaux, ces vannes ayant un diamètre de 10 mm à 160 mm (0,4 po à 6,3 po).

14. Le passage du paragraphe A.2.4.2.5. de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.2.5. *Changeurs de fréquence*

Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs décrits au paragraphe A.2.4.1.2.d) ou parties, composants et sous-assemblages de changeurs de fréquence ayant toutes les caractéristiques suivantes :

15. Les paragraphes A.2.6. et A.2.6.1. de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.6. *Usines de conversion de l'uranium et du plutonium aux fins de fabrication d'éléments combustibles et de séparation des isotopes de l'uranium, au sens des paragraphes A.2.3. et A.2.4., et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.1. *Usines de conversion de l'uranium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.1.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion des concentrés de minerai d'uranium en UO₃.

16. Les paragraphes A.2.6.2., A.2.6.3., A.2.6.4., A.2.6.5., A.2.6.6., A.2.6.7. et A.2.6.8. de la partie A de l'annexe du même règlement deviennent respectivement les paragraphes A.2.6.1.2., A.2.6.1.3., A.2.6.1.4., A.2.6.1.5., A.2.6.1.6., A.2.6.1.7. et A.2.6.1.8.

17. La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.2.6.1.8., de ce qui suit :

A.2.6.1.9. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UO₂ en UCl₄.

A.2.6.2. *Usines de conversion du plutonium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, notamment :*

A.2.6.2.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion du nitrate de plutonium en oxyde.

A.2.6.2.2. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la production de plutonium métal.

18. Paragraph A.4.1. of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.4.1. Technology

Technical data, including, but not limited to, technical drawings, models, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, whether in written form or recorded on other media or devices such as disk, tape and read-only memories for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this Part, except data available to the public (e.g. in published books or periodicals, or that which has been made available without restrictions on its further dissemination).

19. Paragraph B.1.1.5. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.5. Boron and boron compounds, mixtures, loaded materials, and waste or scrap of any of these substances, in which the boron-10 isotope is more than 20% by weight of the total boron content.

20. Paragraphs B.1.1.10. to B.1.1.12. of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.1.1.10. Hafnium metal, alloys, compounds of hafnium containing more than 60% hafnium by weight, and their manufactures, and waste or scrap of any of these substances.

B.1.1.11. Helium-3 or helium enriched in the helium-3 isotope; alloys, compounds or mixtures containing helium enriched in the helium-3 isotope; and helium conforming to this description contained in products or devices, except a product or device containing less than 1 g of helium-3.

B.1.1.12. Lithium enriched in the lithium-6 isotope (${}^6\text{Li}$) to greater than 7.5 atom %; alloys, compounds, mixtures, and waste or scrap of lithium enriched in the lithium-6 isotope; and lithium conforming to this description contained in products or devices, except thermoluminescent dosimeters.

NOTE

The natural occurrence of the 6 isotope in lithium is 7.5 atom %.

21. Paragraph B.1.1.19. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.19. Zirconium with a hafnium content of less than 1 part hafnium to 500 parts zirconium by weight, in the form of metal, alloys containing more than 50% zirconium by weight, and compounds and manufactures of these things; except zirconium in the form of foil having a thickness not exceeding 0.10 mm (0.004 in.).

NOTE

Paragraph B.1.1.19. applies to waste and scrap containing zirconium as defined above.

B.1.1.20. Any substance not otherwise included in paragraph B.1. if the substance is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

18. Le paragraphe A.4.1. de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.4.1. Technologie

Les données techniques se présentent sous forme notamment de dessins techniques, modèles, négatifs et épreuves photographiques, enregistrements, données de conception, manuels techniques et manuels d'exploitation sous une forme écrite ou enregistrée sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques et des mémoires mortes pour la conception, la production, la construction, l'exploitation ou l'entretien de tout article mentionné à la présente partie, à l'exception des données mises à la disposition du public (p. ex. données figurant dans des livres ou périodiques publiés ou données mises à la disposition des intéressés sans restriction lors d'une diffusion ultérieure).

19. Le paragraphe B.1.1.5. de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.5. Bore et composés, mélanges, matières chargées au bore et résidus ou déchets de ces substances, dans lesquels le bore 10 entre pour plus de 20 % en poids dans la teneur totale en bore.

20. Les paragraphes B.1.1.10. à B.1.1.12. de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.1.1.10. Hafnium métal, alliages, composés de hafnium contenant plus de 60 % de hafnium en poids, produits fabriqués dans ces matières et déchets ou résidus de l'une ou l'autre de ces matières.

B.1.1.11. Hélium 3 ou hélium enrichi en isotope 3; alliages, composés ou mélanges contenant de l'hélium enrichi en hélium 3; hélium répondant à cette description et contenu dans des produits ou dispositifs, à l'exception d'un produit ou d'un dispositif qui contient moins de 1 g d'hélium 3.

B.1.1.12. Lithium enrichi en isotope 6 (${}^6\text{Li}$) à une concentration atomique supérieure à 7,5 %; alliages, composés ou mélanges, déchets ou résidus contenant du lithium enrichi en isotope 6; lithium répondant à cette description et contenu dans des produits ou dispositifs, à l'exception des dosimètres thermoluminescents.

NOTA :

La teneur naturelle du lithium en isotope 6 est de 7,5 % d'atomes.

21. Le paragraphe B.1.1.19. de la partie B de l'annexe du même règlement est modifié par ce qui suit :

B.1.1.19. Zirconium ayant une teneur en hafnium inférieure à une partie de hafnium pour 500 parties de zirconium en poids, sous la forme de métal, d'alliages contenant plus de 50 % de zirconium en poids, et de composés et produits fabriqués dans ces matières, à l'exception du zirconium sous la forme de feuilles dont l'épaisseur ne dépasse pas 0,10 mm (0,004 po).

NOTA :

Le paragraphe B.1.1.19. s'applique aux déchets et aux résidus contenant du zirconium tel qu'il est défini ci-dessus.

B.1.1.20. Toute substance non visée par le paragraphe B.1. qui est destinée, ou pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

22. Paragraphs B.2.1.2. and B.2.1.3. of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.1.2. Machine tools and specially designed software as follows:

- (a) machine tools, as set out below, and any combination of them, for removing or cutting metals, ceramics or composites, which, according to the manufacturer's technical specifications, can be equipped with electronic devices for simultaneous contouring control in two or more axes:
- (1) machine tools for turning, that have positioning accuracies with all compensations available better (less) than 0.006 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning) for machines capable of machining diameters greater than 35 mm;

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(1) does not include bar machines (Swissturn) limited to machining only bar feed thru, if the maximum bar diameter is equal to or less than 42 mm and there is no capability of mounting chucks. Machines may have drilling and/or milling capabilities for machining parts with diameters less than 42 mm.

- (2) machine tools for milling having any of the following characteristics:
- (i) positioning accuracies with all compensations available are better (less) than 0.006 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning);
- (ii) two or more contouring rotary axes; or
- (iii) five or more axes that can be coordinated simultaneously for contouring control;

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(2) does not include milling machines having the following characteristics:

- (a) x-axis travel greater than 2 m; and
- (b) overall positioning accuracy on the x-axis worse (more) than 0.030 mm according to ISO 230/2 (1988).
- (3) machine tools for grinding having any of the following characteristics:
- (i) positioning accuracies with all compensations available are better (less) than 0.004 mm according to ISO 230/2 (1988) along any linear axis (overall positioning);
- (ii) two or more contouring rotary axes; or
- (iii) five or more axes that can be coordinated simultaneously for contouring control; and

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a)(3) does not include the following grinding machines:

- (a) cylindrical external, internal and external-internal grinding machines having all of the following characteristics:
- (i) limited to a maximum workpiece capacity of 150 mm outside diameter or length; and
- (ii) axes limited to x, z and c; and
- (b) jig grinders that do not have a z-axis or a w-axis with an overall positioning accuracy less (better) than 0.004 mm (positioning accuracy is according to ISO 230/2 (1988)).
- (4) non-wire type electrical discharge machines that have two or more contouring rotary axes and that can be coordinated simultaneously for contouring control; and

NOTE

Paragraph B.2.1.2.(a) does not include special purpose machine tools limited to the manufacture of any of the following parts:

22. Les paragraphes B.2.1.2. et B.2.1.3. de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.1.2. Machines-outils et logiciel spécialement conçu, comme suit :

- a) machines-outils, comme suit, et toute combinaison de celles servant à enlever ou couper des métaux, des céramiques ou des matières composites et pouvant, conformément aux spécifications techniques du fabricant, être équipées de dispositifs électroniques pour une commande de contourage simultanée selon deux axes ou plus :
- (1) tours dont la précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, est meilleure que (inférieure à) 0,006 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global) pour les machines capables d'usiner des diamètres supérieurs à 35 mm;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.a)(1) ne vise pas les tours à barre (Swissturn) qui n'usinent les barres qu'en enfilade si le diamètre maximum des barres est égal ou inférieur à 42 mm et s'il n'est pas possible de monter des mandrins. Les machines peuvent être capables de percer et de fraiser des pièces d'un diamètre inférieur à 42 mm.

- (2) machines-outils à fraiser possédant l'une des caractéristiques suivantes :
- (i) précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, meilleure que (inférieure à) 0,006 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global);
- (ii) deux axes rotatifs de contourage ou plus;
- (iii) cinq axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.a)(2) ne vise pas les machines à fraiser ayant les caractéristiques suivantes :

- a) déplacement sur l'axe x supérieur à 2 m;
- b) précision de positionnement global sur l'axe x moins bonne que (supérieure à) 0,030 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988).
- (3) machines-outils à rectifier possédant l'une des caractéristiques suivantes :
- (i) précision de positionnement, lorsque toutes les fonctions de compensation sont offertes, meilleure que (inférieure à) 0,004 mm, conformément à la norme ISO 230/2 (1988), le long de tout axe linéaire (positionnement global);
- (ii) deux axes rotatifs de contourage ou plus;
- (iii) cinq axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.a)(3) ne vise pas les machines à rectifier suivantes :

- a) machines à rectifier les surfaces de révolution extérieures, intérieures et extérieures-intérieures, possédant toutes les caractéristiques suivantes :
- (i) une capacité limitée à l'usinage de pièces dont le diamètre extérieur ou la longueur ne dépasse pas 150 mm;

- (a) gears;
 - (b) crankshafts or camshafts;
 - (c) tools or cutters; and
 - (d) extruder worms.
- (b) software:

- (1) software specially designed or modified for the development, production or use of equipment referred to in paragraph B.2.1.2.(a); and
- (2) software for any combination of electronic devices or systems enabling those devices to function as a numerical control unit capable of controlling five or more interpolating axes that can be coordinated simultaneously for contouring control.

NOTE

1. Software is controlled whether exported separately or residing in a numerical control unit or any electronic device or system.
2. Software specially designed or modified by the manufacturers of the control unit or machine tool to operate an uncontrolled machine tool is not controlled.

B.2.1.3. Dimensional inspection machines, instruments or systems, as follows, and software specially designed for them:

- (a) computer controlled or numerically controlled dimensional inspection machines having both of the following characteristics:

- (1) two or more axes; and
- (2) a one-dimensional length measurement uncertainty equal to or better (less) than $(1.25 + L/1\ 000)$ μm tested with a probe of an accuracy of better (less) than $0.2\ \mu\text{m}$ (L is the measured length in millimeters) (Ref. VDI/VDE 2617, parts 1 and 2);

- (b) linear displacement measuring instruments, as follows:

- (1) non-contact type measuring systems with a resolution equal to or better (less) than $0.2\ \mu\text{m}$ within a measuring range of up to 0.2 mm;
- (2) linear variable differential transformer systems having both of the following characteristics:
 - (i) linearity equal to or better (less) than 0.1% within a measuring range of up to 5 mm; and
 - (ii) drift equal to or better (less) than 0.1% per day at a standard ambient test room temperature of $\pm 1\ \text{K}$; or
- (3) measuring systems that have both of the following characteristics:
 - (i) contain a laser; and
 - (ii) maintain for at least 12 hours over a temperature range of $\pm 1\ \text{K}$ around a standard temperature and a standard pressure:
 - (A) a resolution over their full scale of $0.1\ \mu\text{m}$ or better; and
 - (B) a measurement uncertainty equal to or better (less) than $(0.2 + L/2\ 000)$ μm (L is the measured length in millimeters);

- (ii) des axes limités à x, z et c;

- b) machines à rectifier en coordonnées n'ayant pas d'axe z ni d'axe w ayant une précision de positionnement global meilleure que (inférieure à) $0,004\ \text{mm}$. La précision du positionnement est conforme à la norme ISO 230/2 (1988).

- (4) machines d'usinage par étincelage du type sans fil ayant deux axes rotatifs de contourage ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour une commande de contourage;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.2.a) ne vise pas les machines-outils à usage déterminé se limitant à la fabrication des pièces suivantes :

- a) engrenages;
 - b) vilebrequins ou arbres à came;
 - c) outils ou outils de coupe;
 - d) vers d'extrudeuse.
- b) logiciel :

- (1) logiciel spécialement conçu ou modifié pour la mise au point, la production ou l'utilisation d'équipements mentionnés au paragraphe B.2.1.2.a);

- (2) logiciel utilisé pour toute combinaison de dispositifs électroniques ou pour tout système permettant à ces dispositifs de fonctionner comme une unité de commande numérique capable de commander cinq axes à interpolation ou plus qui peuvent être coordonnés simultanément pour une commande de contourage.

NOTA :

1. Le logiciel est contrôlé, qu'il soit exporté séparément ou qu'il réside dans une unité de commande numérique ou tout dispositif ou système électronique.
2. Le logiciel spécialement conçu ou modifié par les fabricants de l'unité de commande ou de la machine-outil pour faire fonctionner une machine-outil non soumise à un contrôle n'est pas contrôlé.

B.2.1.3. Machines, instruments ou systèmes de contrôle des dimensions, comme suit, et logiciel spécialement conçu à cette fin :

- a) machines de contrôle des dimensions commandées par ordinateur ou à commande numérique et possédant les deux caractéristiques suivantes :

- (1) deux axes ou plus;
- (2) incertitude de mesure unidimensionnelle de la longueur égale à ou meilleure que (inférieure à) $(1,25 + L/1\ 000)$ μm contrôlée à l'aide d'une sonde d'une précision meilleure que (inférieure à) $0,2\ \mu\text{m}$ (L étant la longueur mesurée en millimètres) (Réf. : VDI/VDE 2617, parties 1 et 2);

- b) instruments de mesure du déplacement linéaire, comme suit :

- (1) systèmes de mesure de type sans contact ayant une résolution égale à ou meilleure que (inférieure à) $0,2\ \mu\text{m}$ dans une gamme de mesures pouvant atteindre $0,2\ \text{mm}$;
- (2) systèmes à transformateur différentiel à variable linéaire possédant les deux caractéristiques suivantes :
 - (i) linéarité égale à ou meilleure que (inférieure à) $0,1\ \%$ dans une gamme de mesures pouvant atteindre $5\ \text{mm}$;

NOTE

Paragraph B.2.1.3.(b)(3) does not include measuring interferometer systems, without closed or open loop feedback, containing a laser to measure slide movement errors of machine tools, dimensional inspection machines or similar equipment.

- (c) angular measuring instruments having an angular position deviation equal to or better (less) than 0.00025° ; and

NOTE

Paragraph B.2.1.3.(c) does not include optical instruments, such as autocollimators, using collimated light (e.g. laser light) to detect angular displacement of a mirror.

- (d) systems for simultaneous linear-angular inspection of hemishells, having both of the following characteristics:

- (1) measurement uncertainty along any linear axis equal to or better (less) than $3.5 \mu\text{m}$ per 5 mm; and
- (2) angular position deviation equal to or less than 0.02° .

NOTE

Specially designed software for these systems includes software for simultaneous measurements of wall thickness and contour.

NOTE

With respect to paragraph B.2.1.3.:

- (a) machine tools that can be used as measuring machines are included if they meet or exceed the criteria specified for the machine tool function or the measuring machine function;
- (b) machines are included if they exceed the control threshold anywhere within their operating range;
- (c) the probe used in determining the measurement uncertainty of a dimensional inspection system shall be as described in VDI/VDE 2617, parts 2, 3 and 4; and
- (d) all parameters of measurement values in paragraph B.2.1.3. represent plus/minus, *i.e.* not total band.

23. (1) Paragraph B.2.2.5.(a) of Part B of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) multiphase output capable of providing a power of 40 W or more;

(2) The portion of paragraph B.2.2.5. of Part B of the schedule to the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:

- (c) total harmonic distortion better (less) than 10%; and

- (ii) dérive égale à ou meilleure que (inférieure à) 0,1 % par jour à une température de référence de la chambre d'essai égale à $\pm 1 \text{ K}$;

- (3) systèmes de mesure possédant les deux caractéristiques suivantes :

- (i) comporte un laser;
- (ii) maintient pendant au moins 12 heures avec une gamme de température variant de $\pm 1 \text{ K}$ près d'une température de référence et d'une pression de référence :
 - (A) une résolution sur leur déviation totale égale à $0,1 \mu\text{m}$ ou mieux;
 - (B) une incertitude de mesure égale à ou meilleure que (inférieure à) $(0,2 + L/2000) \mu\text{m}$ (L étant la longueur mesurée en millimètres);

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.3.b(3) ne vise pas les systèmes de mesure à interféromètre, sans rétroaction à boucle ouverte ou fermée, comprenant un laser pour mesurer les erreurs de mouvement des chariots des machines-outils, des machines de contrôle des dimensions ou des équipements similaires.

- c) instruments de mesure angulaire ayant une déviation de position angulaire égale à ou meilleure que (inférieure à) $0,00025^\circ$;

NOTA :

Le paragraphe B.2.1.3.c) ne vise pas les instruments optiques, tels que les autocollimateurs, utilisant la collimation de la lumière (par exemple la lumière laser) pour détecter le déplacement angulaire d'un miroir.

- d) systèmes permettant un contrôle simultané linéaire angulaire de semi-coques et possédant les deux caractéristiques suivantes :

- (1) incertitude de mesure sur tout axe linéaire égale à ou meilleure que (inférieure à) $3,5 \mu\text{m}/5 \text{ mm}$;
- (2) déviation de position angulaire égale ou inférieure à $0,02^\circ$.

NOTA :

Le logiciel spécialement conçu pour ces systèmes comprend le logiciel permettant une mesure simultanée de l'épaisseur et du contour des parois.

NOTA :

Concernant le paragraphe B.2.1.3. :

- a) les machines-outils qui peuvent servir de machines de mesure sont visées si elles répondent aux critères définis pour la fonction de la machine-outil ou la fonction de la machine de mesure ou si elles les surpassent;
- b) les machines sont visées si elles dépassent le seuil de contrôle en n'importe quel point de leur plage de fonctionnement;
- c) la sonde utilisée pour déterminer l'incertitude de mesure d'un système de contrôle dimensionnel est celle décrite dans VDI/VDE 2617, parties 2, 3 et 4;
- d) tous les paramètres des valeurs de mesure mentionnés au paragraphe B.2.1.3. correspondent à la valeur « plus ou moins » non à la totalité de la bande.

23. (1) Le paragraphe B.2.2.5.a) de la partie B de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) multiphase output capable of providing a power of 40 W or more;

(2) Le passage suivant le paragraphe B.2.2.5.b) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) distorsion harmonique totale meilleure que (inférieure à) 10 %;

(d) frequency control better (less) than 0.1 %.

NOTE

Frequency changers and generators especially designed or prepared for the gas centrifuge process are controlled under paragraph A.2.4.2.5.

24. The portion of paragraph B.2.2.6. of Part B of the schedule to the Regulations after paragraph (b) is replaced by the following:

- (c) neodymium-doped (other than glass) lasers with an output wavelength of between 1 000 nm and 1 100 nm having either of the following characteristics:
 - (1) pulse-excited and Q-switched with a pulse duration equal to or greater than 1 ns, and having either of the following characteristics:
 - (i) single-transverse mode output having an average output power exceeding 40 W; or
 - (ii) multiple-transverse mode output having an average output power exceeding 50 W; or
 - (2) frequency doubling incorporated to give an output wavelength of between 500 nm and 550 nm with an average output power at the doubled frequency (new wavelength) of greater than 40 W;
- (d) tunable pulsed single-mode dye laser oscillators having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 300 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 1 W;
 - (3) repetition rate greater than 1 kHz; and
 - (4) pulse width less than 100 ns;
- (e) tunable pulsed dye laser amplifiers and oscillators, except single mode oscillators, having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 300 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 30 W;
 - (3) repetition rate greater than 1 kHz; and
 - (4) pulse width less than 100 ns;
- (f) alexandrite lasers having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 720 nm and 800 nm;
 - (2) average output power greater than 30 W;
 - (3) repetition rate greater than 125 Hz; and
 - (4) bandwidth of 0.005 nm or less;
- (g) pulsed carbon dioxide lasers having all of the following characteristics:
 - (1) operation at wavelengths of between 9 000 nm and 11 000 nm;
 - (2) average output power greater than 500 W;
 - (3) repetition rate greater than 250 Hz; and
 - (4) pulse width less than 200 ns;

NOTE

Paragraph B.2.2.6.(g) does not include the higher power (typically 1 kW to 5 kW) industrial CO₂ lasers used in applications such as cutting and welding, as those lasers are either continuous wave or are pulsed with a pulse width of more than 200 ns.

d) contrôle des fréquences meilleur que (inférieur à) 0,1 %.

NOTA :

Les changeurs de fréquence et générateurs spécialement conçus ou préparés pour le procédé utilisant des centrifugeuses à gaz sont visés par le paragraphe A.2.4.2.5.

24. Le passage suivant le paragraphe B.2.2.6.b) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) lasers dopés au néodyme (autres que les lasers à verre dopé) ayant une longueur d'onde de sortie comprise entre 1 000 nm et 1 100 nm et possédant l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - (1) excitation par impulsions et à modulation du facteur Q, avec une durée d'impulsion égale ou supérieure à 1 ns, possédant l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - (i) fonctionnement monomode transverse avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 40 W;
 - (ii) fonctionnement multimode transverse avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 50 W;
 - (2) doubleur de fréquence permettant de produire une longueur d'onde de sortie comprise entre 500 nm et 550 nm avec une puissance moyenne à la fréquence double (nouvelle longueur d'onde) supérieure à 40 W;
- d) oscillateurs lasers à colorants accordables fonctionnant en mode pulsé unique possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 300 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 1 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 1 kHz;
 - (4) durée d'impulsion inférieure à 100 ns;
- e) amplificateurs lasers et oscillateurs à colorants accordables fonctionnant en mode pulsé, à l'exception des oscillateurs fonctionnant en mode unique, et possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 300 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 30 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 1 kHz;
 - (4) durée d'impulsion inférieure à 100 ns;
- f) lasers à alexandrite possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 720 nm et 800 nm;
 - (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 30 W;
 - (3) fréquence de récurrence supérieure à 125 Hz;
 - (4) largeur de bande égale ou inférieure à 0,005 nm;
- g) lasers à dioxyde de carbone en mode pulsé possédant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 9 000 nm et 11 000 nm;

- (h) pulsed excimer lasers (XeF, XeCl, KrF) having all of the following characteristics:
- (1) operation at wavelengths of between 240 nm and 360 nm;
 - (2) average output power greater than 500 W; and
 - (3) repetition rate greater than 250 Hz; and
- (i) para-hydrogen Raman shifters designed to operate at 16 μm output wavelength and at a repetition rate greater than 250 Hz.

25. The portion of paragraph B.2.7.3.(b) of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (1) is replaced by the following:

- (b) equipment for those facilities or plants as follows:

26. Part B of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph B.2.7.5.:

B.2.7.6. Any equipment not otherwise included in paragraph B.2. if the equipment is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

27. Paragraph B.3.1. of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.3.1. *Technologie*

Technical data, including, but not limited to, technical drawings, models, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, whether in written form or recorded on other media or devices such as disk, tape and read-only memories for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this Part, except data available to the public (*e.g.* in published books or periodicals, or that which has been made available without restrictions on its further dissemination).

COMING INTO FORCE

28. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-0]

- (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 500 W;
- (3) fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz;
- (4) durée d'impulsion inférieure à 200 ns;

NOTA :

Le paragraphe B.2.2.6.g) ne vise pas les lasers industriels à dioxyde de carbone de puissance plus élevée (typiquement de 1 à 5 kW) utilisés dans les applications telles que la découpe et le soudage puisque ces lasers fonctionnent soit en mode continu soit en mode pulsé avec une durée d'impulsion supérieure à 200 ns.

h) lasers excimères en mode pulsé (XeF, XeCl, KrF) possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- (1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 240 nm et 360 nm;
- (2) puissance moyenne de sortie supérieure à 500 W;
- (3) fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz;

i) appareils de déplacement Raman à parahydrogène conçus pour fonctionner sur une longueur d'onde de sortie de 16 μm avec une fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz.

25. Le passage du paragraphe B.2.7.3b) précédant le paragraphe (1) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)* équipements pour ces installations ou ces usines, comme suit :

26. La partie B de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe B.2.7.5., de ce qui suit :

B.2.7.6. Tout équipement non visé par le paragraphe B.2. qui est destiné, ou pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

27. Le paragraphe B.3.1. de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.3.1. *Technologie*

Les données techniques se présentent sous forme notamment de dessins techniques, modèles, négatifs et épreuves photographiques, enregistrements, données de conception, manuels techniques et manuels d'exploitation sous une forme écrite ou enregistrée sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques et des mémoires mortes pour la conception, la production, la construction, l'exploitation ou l'entretien de tout article mentionné à la présente partie, à l'exception des données mises à la disposition du public (p. ex. données figurant dans des livres ou périodiques publiés, ou données mises à la disposition des intéressés sans restriction lors d'une diffusion ultérieure).

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-0]

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Statutory authority

Canada Small Business Financing Act

Sponsoring departments

Department of Industry and Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Fondement législatif

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Ministères responsables

Ministère de l'Industrie et ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) came into force on April 1, 1999, replacing the former *Small Business Loans Act* (SBLA). The CSBFA increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses. It does so by helping to fill a gap in the range of financing instruments available to small businesses, which might otherwise have difficulty qualifying for financing or finding financing that meets their needs. Under the CSBFA, Industry Canada and commercial lenders share the risk of providing small businesses with term loans for acquiring real property and equipment and making leasehold improvements. The Minister is liable to pay 85% of eligible losses on defaulted loans registered under the program, provided the lender has met the requirements of the CSBFA and of the Regulations. The Regulations contain procedures and conditions for making and administering CSBF loans and for submitting and substantiating claims for losses.

As indicated in the CSBFA Comprehensive Review Report (1999–2004), annual lending volumes under the program have declined from about \$1.3 billion in 1999–2000 to \$1 billion in 2003–2004. During consultations conducted with lenders on the primary reasons for the declining usage of the program, the heavy administrative requirements associated with the loans and loan rejection rates were the two main reasons cited for decreased usage. As lenders are responsible for making credit decisions and extending loans under the CSBF Program, it is essential that their administrative burden be reduced, while maintaining public accountability standards, to ensure that they continue to offer CSBF loans as an option to small- and medium-sized enterprises.

The proposed regulatory amendments seek to improve the CSBF Program by

- *Modifying certain administrative procedures to be more in line with current lending practices* — These modifications would reduce the administrative burden on lenders by better aligning requirements for the CSBF Program with the current

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999 et a remplacé l'ancienne *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE). La LFPEC permet d'accroître la disponibilité du financement de l'établissement, de l'agrandissement, de la modernisation et de l'amélioration des petites entreprises. Ainsi, elle contribue à combler les lacunes dans la gamme d'instruments de financement accessibles aux petites entreprises qui, autrement, pourraient avoir de la difficulté à être admissibles au financement ou à trouver du financement qui réponde à leurs besoins. Selon la LFPEC, Industrie Canada et les prêteurs commerciaux partagent le risque associé à l'octroi de prêts à terme permettant à de petites entreprises d'acquiescer des biens immobiliers et du matériel ou d'effectuer des améliorations locatives. Le ministre est responsable du remboursement de 85 % des pertes admissibles liées aux prêts en défaut de paiement enregistrés aux termes du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC), pourvu que le prêteur respecte les exigences de la LFPEC et du Règlement. Le Règlement prévoit des procédures et des conditions relatives à l'octroi et à l'administration des prêts aux termes du PFPEC ainsi qu'à la présentation et à la justification des demandes d'indemnisation des pertes.

Tel qu'il est mentionné dans le Rapport d'examen détaillé de la LFPEC (1999-2004), le volume annuel de prêts a diminué, passant d'environ 1,3 milliard de dollars en 1999-2000 à 1 milliard de dollars en 2003-2004. Deux grandes explications sont ressorties lors des consultations menées auprès des prêteurs sur les principales raisons de cette diminution : la lourdeur des exigences administratives liées aux prêts et les taux de refus des prêts. Puisqu'il incombe aux prêteurs de prendre les décisions concernant le crédit et le déboursement des prêts aux termes du PFPEC, il est essentiel que leur fardeau administratif soit réduit, tout en garantissant des normes liées à la responsabilité publique, afin d'assurer qu'il continuent à offrir des prêts en vertu du PFPEC aux petites et moyennes entreprises.

Les modifications réglementaires proposées visent à améliorer le PFPEC en :

- *Modifiant certaines procédures administratives afin qu'elles correspondent davantage aux pratiques actuelles en matière de prêts* — Les modifications permettraient d'alléger le fardeau administratif des prêteurs en faisant mieux correspondre

lending practices of lenders. For example, the proposed Regulations would allow lenders to apply their own conventional practices for conversion and prepayment penalties instead of requiring them to use regulated penalties. In addition, these amendments would allow lenders to combine insurance premiums with interest rates (which is common in conventional lending practices), as long as the portion that is attributed to insurance premiums, thus excluded from coverage under the CSBF Program, is disclosed to Industry Canada;

- *Further enabling inadvertent errors to be rectified* — Lenders have expressed frustration that claims are often rejected and adjusted for minor errors, to the point that they have indicated their use of the CSBF program is undermined by a fear of claims rejection or adjustment. Lenders specifically highlighted the requirements of the rules for appraisals as an irritant. The current Regulations provide administrators with very limited flexibility to pay claims in cases of inadvertent errors. These amendments would allow for greater flexibility in dealing with inadvertent errors by allowing inadvertent loan document errors and appraisal non-compliance to be rectified with substantiating documentation so that claim submissions can be processed instead of rejected; and
- *Clarifying sections of the Regulations* — Some sections of the Regulations have proven difficult for lenders to apply. The proposed amendments clarify technical and language issues (e.g. clarify definition of “related borrower,” insert missing French text) and remove references to obsolete dates.

Description and rationale

The cost of administering loans is among the factors considered in lenders' loan decisions. In order to better control and reduce costs on their conventional small business loans, lenders have increasingly adopted low-touch, high-tech assessment and administration techniques. In the course of the Comprehensive Review, lenders indicated that the increasing gap between administration procedures of the CSBF Program (which have changed little in the past two decades) and conventional lending administration are a disincentive to using the program. The administrative burden caused by the regulations directly impacts program uptake, restricting small businesses' access to financing.

These regulatory changes seek to ease the administrative burden of the CSBF Program and allow for rectification of inadvertent errors that have caused claims to be rejected under the current Regulations.

Impact on borrowers and lenders

Making the CSBF Program easier for lenders to use translates into lenders who will be more inclined to participate in the program, thus increasing the availability of CSBF financing to small- and medium-sized enterprises seeking financing (which may not otherwise be able to access this financing). Improved lender participation means more CSBFA borrowers are able to start, modernize and expand their businesses, which creates further economic benefits for the Canadian economy (e.g. job creation). There are no anticipated costs to borrowers and lenders associated with these amendments.

les exigences du PFPEC aux pratiques actuelles des prêteurs en matière de prêts. Par exemple, les prêteurs pourraient appliquer leurs propres pratiques de conversion ou de remboursement anticipé au lieu d'appliquer les frais prescrits par règlement. De plus, les prêteurs pourraient combiner les primes d'assurance aux taux d'intérêt (ce qui est pratique courante dans le cas des prêts ordinaires), pourvu qu'ils divulguent à Industrie Canada la partie du montant qui correspond à la prime d'assurance et qui n'est donc pas couverte par le PFPEC.

- *Permettant d'autant plus la correction d'erreurs involontaires* — Les prêteurs ont admis être frustrés par le fait que leurs demandes d'indemnisation sont souvent rejetées ou révisées à cause d'erreurs mineures, à un point tel qu'ils peuvent hésiter à utiliser le programme par crainte de voir leurs demandes d'indemnisation refusées ou révisées. Les prêteurs ont accentué les soucis que leur causent les exigences des règles d'évaluation. Le Règlement actuel offre peu de marge de manœuvre aux administrateurs afin de régler les demandes d'indemnisation en cas d'erreurs involontaires. Grâce à ces modifications, les erreurs involontaires apparaissant dans les documents liés aux prêts et dans les évaluations pourraient être corrigées par la présentation de documents justificatifs, afin de permettre le traitement plutôt que le rejet de ces demandes.
- *Clarifiant certains articles du Règlement* — Les prêteurs éprouvent quelques difficultés à appliquer certains articles du Règlement. Les modifications proposées permettent d'élucider certaines questions techniques et certains libellés (par exemple clarifier la définition de l'expression « emprunteur lié », insérer le texte français manquant) et de supprimer les renvois à des dates périmées.

Description et justification

Les coûts d'administration des prêts font parti des facteurs examinés lors de la décision d'un prêteur. Afin de mieux contrôler et réduire leurs coûts relativement aux prêts ordinaires aux petites entreprises, les prêteurs adoptent de plus en plus des techniques d'administration et d'évaluation de pointe et à faible intervention humaine. Au cours de l'examen détaillé, les prêteurs ont affirmé que l'écart qui se creuse entre les procédures administratives du PFPEC (qui ont peu changé depuis deux décennies) et l'administration des prêts ordinaires ne les incite pas à utiliser le programme. Le fardeau administratif créé par les règlements a une incidence directe sur l'utilisation du programme et restreint l'accès des petites entreprises au financement.

Les présentes modifications réglementaires visent à alléger le fardeau administratif lié au PFPEC et à permettre la correction d'erreurs d'inattention qui entraînent le rejet de demandes d'indemnisation aux termes du présent règlement.

Répercussions sur les emprunteurs et les prêteurs

Si l'on rend le PFPEC plus convivial, les prêteurs seront davantage enclins à l'utiliser, ce qui permettrait d'accroître l'accès au financement du PFPEC aux petites et moyennes entreprises (qui ne pourraient peut-être pas obtenir de financement autrement). Si les prêteurs participent davantage au programme, un plus grand nombre d'emprunteurs aux termes du PFPEC pourront démarrer, moderniser et agrandir leur entreprise, ce qui engendra d'autres avantages pour l'économie canadienne (par exemple la création d'emplois). La mise en œuvre de ces modifications réglementaires ne devrait entraîner aucun coût pour les prêteurs et les emprunteurs.

Impact on government

The proposed regulatory changes are anticipated to result in simplifying the administrative procedures for the government. Expected increased claim payments resulting from these changes are minimal.

Consultation

The proposed Regulations respond to a number of issues raised by stakeholders in consultations during the CSBF Program Comprehensive Review. Meetings were held with representatives from financial institutions, including six of Canada's major chartered banks and numerous other lenders (e.g. caisses populaires, credit union centrals) to discuss working experience with the program and possible improvements. Awareness and satisfaction surveys were conducted of both lenders and borrowers. In particular, stakeholders raised specific issues related to heavy administrative requirements associated with the loans and loan rejection rates.

In February 2006, a discussion document of initial concepts for proposed draft regulatory changes was submitted to Credit Union Central of Canada, Fédération des caisses Desjardins du Québec, Canadian Federation of Independent Business, and Canadian Bankers Association for consultation. Stakeholders provided insight on the issues that are of particular concern to them and suggested how these concerns could be addressed. This feedback was built into the draft regulations.

Initial consultations were held with stakeholders in July 2007 to ensure alignment with conventional lending practices. In general, stakeholders expressed support for the proposed amendments, and the feedback received was primarily technical in nature, seeking specific details on the implementation process. A few comments received from stakeholders have resulted in minor changes to the proposed amendments. For example, the payment referred to in paragraph 10(2)c) was amended to include principal and interest, not just principal. Lenders' comments and suggestions are reflected throughout the proposed Regulations.

These regulatory amendments will be tabled with Parliament on February 9, 2009, as required by subsection 14(3) of the CSBFA.

Implementation, enforcement and service standards

Industry Canada has been working with all CSBF Program lenders to ensure a smooth introduction of these changes — this includes early communication and consultation on revised forms, guidelines and how-to-guides. Industry Canada has worked with lenders to ensure that they have all the necessary administrative tools to prepare for implementation. These amendments come into force the day on which they are registered.

The existing compliance and enforcement provisions remain unchanged as a result of these amendments.

Industry Canada conducts compliance reviews during the claims-processing procedure by analyzing the information that the financial institution provided to justify the amount of its claim. In these reviews, Industry Canada verifies whether the loan met the conditions of the Program (size of the business, activity, type of asset financed, interest rate, terms of the loan, etc.) and whether

Répercussions sur l'administration fédérale

Les modifications réglementaires proposées devraient se traduire par une simplification des procédures administratives pour l'administration fédérale. L'augmentation des paiements d'indemnisation par suite de ces modifications seront minimales.

Consultation

Les modifications réglementaires proposées permettent de répondre à un certain nombre de questions soulevées par les intervenants lors des consultations menées dans le cadre de l'examen détaillé du PFPEC. Des réunions ont eu lieu avec des représentants d'institutions financières, notamment six des grandes banques à charte du Canada et de nombreux autres prêteurs (par exemple les caisses populaires et les coopératives de crédit), afin de discuter de leur expérience relativement à l'utilisation du programme et des améliorations qui pourraient y être apportées. Des enquêtes de sensibilisation et de satisfaction ont été menées auprès des prêteurs et des emprunteurs. Plus particulièrement, les intervenants ont soulevé certaines questions relatives aux nombreuses exigences administratives associées aux prêts et aux taux de refus des prêts.

En février 2006, un document de discussion sur les grandes lignes des modifications réglementaires proposées a été présenté aux fins de consultation à la Centrale des caisses de crédit du Canada, à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et à l'Association des banquiers canadiens. À la suite des consultations, les intervenants ont fourni leurs commentaires sur des sujets leur causant certains soucis et sur la façon de régler ces soucis. Ces suggestions ont été incorporées dans les modifications réglementaires provisoires.

Une première consultation a été menée auprès de divers intervenants en juillet 2007, afin de s'uniformiser avec les pratiques courantes en matière de prêts. En général, les intervenants ont été en faveur des modifications proposées; les commentaires reçus ont été principalement de nature technique puisque les intervenants désiraient obtenir certains détails sur le processus de mise en œuvre. Quelques commentaires ont donné lieu à des changements mineurs aux modifications proposées. Par exemple, le paiement dont il est fait mention dans l'alinéa 10(2)c) comprend désormais le capital et les intérêts. Le texte proposé tient compte des commentaires et des suggestions des prêteurs.

Ces modifications réglementaires seront déposées devant le Parlement le 9 février 2009, comme l'exige le paragraphe 14(3) de la LFPEC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Industrie Canada a collaboré avec les prêteurs du Programme FPEC pour faciliter l'introduction de ces changements — ceci inclut des communications et des consultations préalables sur les formulaires révisés, les lignes directrices et les guides pratiques. Industrie Canada a travaillé avec les prêteurs pour s'assurer qu'ils ont en main tous les outils administratifs nécessaires pour préparer la mise en œuvre. Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les présentes modifications ne changent pas les dispositions actuelles concernant le respect et l'application contenues dans la loi habilitante.

Industrie Canada effectue des examens de conformité pendant la procédure de traitement des demandes d'indemnisation en analysant les renseignements que l'institution financière a fournis pour justifier le montant de son indemnisation. Au cours de ces examens, Industrie Canada vérifie si les conditions du programme ont été satisfaites (la taille de l'entreprise, ses activités, le type

the financial institution collected the collateral that secured the loan before submitting its claim. An examination of this process by the Auditor General in 2002 showed that Industry Canada uses a valid procedure to ensure that claims are properly justified.

In addition, compliance and enforcement provisions, contained in the enabling legislation, provide for audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable (21 days) notice and require lenders to cooperate and assist the Minister as required. If a lender fails to cooperate, the Minister may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction) for a variety of offences under the CSBFA, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

Industry Canada strives for excellence in the service provided to financial institutions and small businesses and has committed to meet service standards with respect to language of service, response to enquiries, availability, loan registration, claims for loss and client satisfaction. These existing service standards will remain unchanged as a result of these amendments.

Contact

Nathalie Poirier-Mizon
 Director
 Canada Small Business Financing Program Directorate
 Industry Canada
 Telephone: 613-946-3391
 Fax: 613-954-5541
 Email: nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

d'actifs financés, le taux d'intérêt, les conditions du prêt, etc.) et si l'institution financière a réalisé toutes les garanties avant de présenter sa demande. Une étude de ce processus par le vérificateur général en 2002 a révélé qu'Industrie Canada a recours à une procédure valide pour s'assurer que les demandes d'indemnisation sont dûment justifiées.

En outre, les dispositions relatives à la conformité et à la mise en application, qui se trouvent dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et des comptes des prêteurs, avec un préavis raisonnable (21 jours), et obligent les prêteurs à collaborer avec le ministre et à le seconder au besoin. Si un prêteur ne coopère pas, le ministre peut refuser la responsabilité de tous les paiements qui devraient autrement être versés au prêteur. Les règlements prévoient des amendes ou des peines d'emprisonnement (jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'actes criminels; 50 000 \$ ou six mois d'emprisonnement dans le cas de déclarations sommaires de culpabilité) relativement à diverses infractions commises en vertu de la LFPEC, notamment les fausses déclarations dans les demandes et la cession d'éléments d'actif ou l'utilisation des produits d'un prêt avec une intention frauduleuse.

Industrie Canada vise l'excellence dans les services fournis aux institutions financières et aux petites entreprises et s'est engagé à se conformer aux normes de service en ce qui a trait à la langue de service, à la réponse aux demandes, à la disponibilité, à l'enregistrement des prêts, aux réclamations pour pertes et à la satisfaction des clients. Les normes de service actuelles demeureront inchangées à la suite de ces modifications.

Personne-ressource

Nathalie Poirier-Mizon
 Directrice
 Direction du programme de financement des petites entreprises
 du Canada
 Industrie Canada
 Téléphone : 613-946-3391
 Télécopieur : 613-954-5541
 Courriel : nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Poirier-Mizon, Director, Canada Small Business Financing Program Directorate, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-946-3391; fax: 613-952-0290; e-mail: csbfr-rfpec@ic.gc.ca).

Ottawa, January 29, 2009

MARY PICHETTE
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Poirier-Mizon, directrice, Direction du programme de financement des petites entreprises du Canada, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-946-3391; téléc. : 613-952-0290; courriel : csbfr-rfpec@ic.gc.ca).

Ottawa, le 29 janvier 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY PICHETTE

^a S.C. 1998, c. 36

^a L.C. 1998, ch. 36

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA
SMALL BUSINESS FINANCING
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “responsible officer of the lender” in subsection 1(1) of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “equipment” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“equipment” means equipment that is used or to be used in the course of carrying on a small business, and includes computer software, any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation and water supply systems. It does not include inventory of the small business except inventory that is leased by the borrower to the borrower’s customers. (*matériel*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“loan agreement” means any document described in section 10. (*contrat de prêt*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) For the purposes of subsections 4(3) and 7(2) of the Act, borrowers are related when one borrower

(a) controls, directly or indirectly in any manner, the other borrower;

(b) is controlled, directly or indirectly in any manner, by the same person or group of persons as the other borrower;

(c) carries on their small business in partnership with the other borrower, which carries on another small business; or

(d) shares management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of the business with the other borrower, but is not in partnership with that borrower.

(2) For the purpose of subsection (1), “borrower” includes a person to whom a guaranteed business improvement loan was made under the *Small Business Loans Act*, if that loan is outstanding.

(3) For the purpose of subsection (1), “control” means to hold shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes that are necessary to elect a majority of its directors.

(4) Despite subsection (1), borrowers whose businesses are located at different premises are not related if neither borrower derives more than 25% of their actual or projected gross revenues from the other.

3. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the names of the borrower’s shareholders and the names of the guarantors or suretyships referred to in sections 19 and 20;

(2) Paragraph 3(1)(e) of the Regulations is repealed.

(3) Subsections 3(2) to (6) of the Regulations are repealed.

4. (1) Subsections 4(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « responsable du prêteur », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹, est abrogée.

(2) La définition de « matériel », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« matériel » Le matériel servant ou destiné à servir à l’exploitation d’une petite entreprise, y compris les logiciels, les navires, bateaux et autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation et les réseaux d’alimentation en eau. Sont exclus de la présente définition les stocks de la petite entreprise, à l’exception des articles loués par l’emprunteur à ses clients. (*equipment*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrat de prêt » Tout document visé à l’article 10. (*loan agreement*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Pour l’application des paragraphes 4(3) et 7(2) de la Loi, des emprunteurs sont liés dans les cas où l’un d’eux :

a) contrôle l’autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes que l’autre;

c) exploite sa petite entreprise avec l’autre en qualité d’associé, celui-ci exploitant lui-même une autre petite entreprise;

d) partage avec l’autre — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des bureaux ou des frais généraux relatifs à l’exploitation de son entreprise.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), est assimilée à l’emprunteur la personne à qui un prêt garanti destiné à l’amélioration d’entreprises a été consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, lorsque ce prêt est en cours.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), « contrôler » s’entend du fait de détenir des actions d’une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

(4) Malgré le paragraphe (1), des emprunteurs ne sont pas liés si leurs entreprises respectives se trouvent dans des locaux différents et qu’aucun d’eux ne tire de l’autre plus de 25 % de ses recettes brutes réelles ou projetées.

3. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le nom des actionnaires de l’emprunteur et des garants ou cautions visés aux articles 19 et 20;

(2) L’alinéa 3(1)e) du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes 3(2) à (6) du même règlement sont abrogés.

4. (1) Les paragraphes 4(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

¹ SOR/99-141

¹ DORS/99-141

(2) The annual administration fee for a loan for a year is the amount calculated at the annual rate of 1.25 % applied to the end-of-month balances of the loan during the year, and is payable quarterly within two months after the end of each quarter.

(2) Subsection 4(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) On or before June 1 following a year in respect of which a lender makes payments under subsection (8), the lender must pay any deficiency for the year and provide a statement that indicates the basis on which the amount of the annual administration fee for the year was calculated.

5. Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not be made in an amount exceeding 90% of the cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements, which cost must not include the cost of labour provided by the borrower.

6. Paragraph 6(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the loan term shall not be longer than a period of 10 years beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

7. Paragraph 7.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the number assigned to them by the Canadian Payments Association; and

8. Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower and any persons who are legally or financially responsible for the borrower; and

9. Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a loan to purchase equipment or leasehold improvements, if there is no professional association referred to in subsection (1) whose members are qualified to conduct such an appraisal, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment or leasehold improvements that are assets referred to in paragraph (1)(c), the lender.

10. Section 10 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

TERMS OF THE LOAN

10. (1) On or before the day on which a loan is made, the lender and borrower must sign a document that sets out the principal amount of the loan, the rate of interest payable in respect of the loan, the repayment terms, the frequency of payments of principal and interest and the day on which the first payment of principal and interest is due.

(2) If a loan is in good standing, the lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 10 years, beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

(3) On or before the day on which a loan is renewed or its terms are amended, the lender and borrower must sign a document that sets out the terms of the renewal or amendment.

(2) Les frais d'administration annuels d'un prêt sont calculés au taux annuel de 1,25 %, appliqué aux soldes de fin de mois du prêt pendant l'exercice, et sont payables trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Le paragraphe 4(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le prêteur qui effectue des paiements aux termes du paragraphe (8) doit, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'exercice visé, payer toute somme déficitaire et produire un énoncé indiquant la méthode de calcul des frais d'administration annuels applicables à l'exercice.

5. Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à c) ne peut dépasser 90 % du coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives, lequel coût exclut le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur.

6. L'alinéa 6b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la durée du prêt n'excède pas une période de dix ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

7. L'alinéa 7.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro qui lui a été attribué par l'Association canadienne des paiements;

8. L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l'emprunteur et de toute personne qui est légalement ou financièrement responsable de celui-ci, ou effectuer une vérification de crédit à leur égard;

9. Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel ou d'améliorations locatives, lorsqu'il n'existe aucune association professionnelle visée au paragraphe (1) dont les membres sont qualifiés pour faire l'évaluation du matériel ou des améliorations locatives, l'évaluation doit être réalisée par un évaluateur qui n'a aucun lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel ou d'améliorations locatives faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c), avec le prêteur.

10. L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

MODALITÉS DU PRÊT

10. (1) Au plus tard à la date de l'octroi du prêt, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent le montant principal du prêt, le taux d'intérêt applicable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et d'intérêts et la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que le prêt soit en règle et que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas dix ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(3) Au plus tard à la date du renouvellement du prêt ou de la modification de ses modalités, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document dans lequel figurent les modalités du renouvellement ou de la modification.

(4) For greater certainty, the terms described in subsections (1) and (3) may be set out in more than one document, as long as each document is signed by the lender and the borrower.

(5) The repayment terms must provide that

- (a) the loan is payable by instalments;
- (b) at least one instalment of principal and interest is payable annually; and
- (c) the first instalment of principal and interest is payable no later than one year after the day on which the loan is made.

11. Section 11 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. (1) The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed

(2) Subparagraphs 12(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the single family residential mortgage or hypothec rate in effect at that lender for the loan term, or
- (ii) in the case of a loan term of more than five years if there is no single family residential mortgage or hypothec rate for that loan term, the five-year single family residential mortgage or hypothec rate.

13. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

(2) Paragraph 13(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

(3) Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) any charge for the conversion of a conventional fixed rate loan to a conventional floating rate loan of the same amount, or a conventional floating rate loan to a conventional fixed rate loan of the same amount, or any charge for the prepayment of all or part of a loan that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

(4) Subsections 13(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a charge referred to in paragraph (1)(a) or a premium referred to in paragraph (1)(b) is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan, the charge or premium must not be combined with the rate of interest payable in respect of the loan unless the percentage that is attributable to the charge or premium is clearly set out in the loan agreement.

14. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. Primary security must not be replaced by a different type of security, but an asset that is the object of a primary security may be substituted at any time for another asset of the small business in respect of which a loan is made that is of equal or greater value at the time of replacement.

(4) Il est entendu que les modalités mentionnées aux paragraphes (1) ou (3) peuvent figurer dans plusieurs documents, pourvu que chacun d'eux soit signé par le prêteur et l'emprunteur.

(5) Les modalités de remboursement doivent prévoir ce qui suit :

- a) le prêt est remboursable par paiements échelonnés;
- b) au moins un paiement de principal et d'intérêts est exigible chaque année;
- c) le premier paiement de principal et d'intérêts est exigible au cours de l'année qui suit la date de l'octroi du prêt.

11. L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. (1) Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt — à la date de son octroi, de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt octroyé ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

(2) Les sous-alinéas 12b(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales du prêteur de même durée que le prêt,
- (ii) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques pour habitations unifamiliales correspondant, le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales de cinq ans.

13. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, les sommes suivantes :

(2) L'alinéa 13(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le montant de toute prime d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité prévoyant qu'une prestation est ou peut devenir payable au prêteur, si celui-ci paie cette prime en vertu du contrat de prêt;

(3) Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) les frais qu'il imposerait pour convertir un prêt ordinaire à taux variable en un prêt à taux fixe du même montant, ou vice versa, ou qu'il imposerait en cas de remboursement anticipé de tout ou partie d'un prêt ordinaire du même montant.

(4) Les paragraphes 13(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les frais ou le montant de la prime d'assurance ne peuvent, s'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt, être ajoutés au taux d'intérêt du prêt, à moins que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

14. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. La sûreté principale ne peut être remplacée par aucun autre type de sûreté, mais les éléments d'actif sur lesquels elle est constituée peuvent être remplacés à tout moment par d'autres éléments d'actif — d'une valeur égale ou supérieure au moment du remplacement — de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

15. (1) The portion of section 25 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

(2) Paragraph 25(c) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 25(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the lender has not provided all of the documentation described in subsection 38(4) in respect of a claim for the loss.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

25.1 (1) Despite the fact that a lender has not satisfied the requirements with respect to appraisals set out in section 9 or subsection 16(2), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets during the period of 180 days before the loan was approved by the lender or on the day the loan was approved.

(2) Subsection (1) does not apply to appraisals of real property or immovables.

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the loan amount to which non-compliance does not relate.

25.2 Despite the fact that a loan agreement does not contain all of the terms described in section 10, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the lender provides the Minister with documentation substantiating the missing terms.

17. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) If the conditions set out in subsection (2) have been met, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of a loan despite any of the following non-compliances:

(2) Paragraph 27(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a charge or premium referred to in section 13 is combined with the rate of interest payable in respect of the loan, when the charge or premium is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan and when the percentage that is attributable to the charge or premium is not clearly set out in the loan agreement.

(3) Subsection 27(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) the lender has reimbursed the borrower for any resultant overcharges, unless the lender has provided the Minister with documentation that substantiates the fact that it is unable to locate the borrower; and
- (c) the lender has otherwise remedied the non-compliance.

15. (1) Le passage de l'article 25 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

(2) L'alinéa 25(c) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 25(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le prêteur n'a pas fourni, à l'appui de sa réclamation, les documents visés au paragraphe 38(4).

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) Malgré le fait que le prêteur n'a pas satisfait aux exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 9 ou au paragraphe 16(2), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d'actif soit durant les cent quatre-vingts jours précédant l'approbation du prêt par le prêteur, soit à la date de l'approbation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux immeubles ou aux biens réels.

(3) Malgré le fait que le prêteur n'a pas fourni les documents visés à l'alinéa (1)b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

25.2 Malgré le fait que le contrat de prêt ne contient pas toutes les modalités mentionnées à l'article 10, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant les modalités manquantes.

17. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), malgré l'un ou l'autre des manquements suivants :

(2) L'alinéa 27(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les frais ou le montant de la prime d'assurance visés à l'article 13 — lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt — ont été ajoutés au taux d'intérêt du prêt sans que ce pourcentage ne soit clairement indiqué dans le contrat de prêt.

(3) L'alinéa 27(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le prêteur a remboursé à l'emprunteur toute surcharge résultant du manquement, à moins que le prêteur ne fournisse au ministre les documents justificatifs indiquant qu'il est incapable de retrouver la trace de l'emprunteur;
- c) le prêteur a par ailleurs remédié au manquement.

18. The Regulations are amended by adding the following after section 28:

28.1 When the loan term is longer than the maximum period specified in paragraph 6(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss calculated in accordance with subsection 38(7) if the default referred to in section 36 occurs before the expiry of 10 years after the day on which the first payment of principal and interest is due.

19. Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the loan term is the period beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due in respect of the loan of the other lender and ending on the day on which the last payment of principal and interest is due in respect of the new loan.

20. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A lender must provide the Minister, before every June 1, with a detailed report on all loans outstanding with that lender as at March 31 in the year of the report, including the following information with respect to each loan:

(2) Subsections 34(2) and (3) of the Regulations are repealed.

21. (1) The heading before section 37 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

(2) Subsections 37(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

37. (1) If a borrower is in default under section 36, the lender may give the borrower notice of default and demand that the borrower comply with a material condition within the period specified in the notice.

(2) Before submitting a claim for loss sustained as a result of a loan under section 38, the lender must demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period specified in the demand.

22. (1) Subsections 38(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), a lender must submit a claim for loss within 36 months after the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 37(1) or, if the lender has given no notice of default, within 36 months after the day on which the last payment is received.

(3) The Minister is authorized to extend the 36-month period for submission of the claim referred to in subsection (2) if the lender requests the extension before the period expires.

(2) The portion of subsection 38(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A claim for loss must be certified by the lender and be accompanied by

(3) Subsection 38(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A claim for loss must include the lender's acknowledgement that it has acted with due diligence in applying the procedures referred to in section 8 and has taken the measures described in subsection 37(3).

(4) The portion of subsection 38(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

28.1 Dans le cas où la durée du prêt excède la période maximale prévue à l'alinéa 6b), le ministre indemnise le prêteur de toute perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), à la condition que le défaut visé à l'article 36 survienne dans les dix ans suivant la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

19. Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la durée du prêt est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement de principal et d'intérêts du nouveau prêt.

20. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année, un relevé détaillé de ses prêts en cours au 31 mars de l'année, qui précise pour chacun de ces prêts :

(2) Les paragraphes 34(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

21. (1) L'intertitre précédant l'article 37 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

(2) Les paragraphes 37(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Si l'emprunteur est en défaut aux termes de l'article 36, le prêteur peut lui donner un avis de défaut exigeant qu'il se conforme aux conditions substantielles du contrat de prêt dans le délai prévu dans l'avis.

(2) Avant de présenter sa réclamation pour perte aux termes de l'article 38, le prêteur doit exiger, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé.

22. (1) Les paragraphes 38(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit présenter sa réclamation pour perte dans les trente-six mois suivant l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut visé au paragraphe 37(1) ou, s'il n'a pas donné d'avis de défaut, dans les trente-six mois suivant la date de réception du dernier paiement.

(3) Le ministre est autorisé à prolonger la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) si le prêteur en fait la demande avant la fin de la période.

(2) Le passage du paragraphe 38(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) La réclamation pour perte doit être certifiée par le prêteur et être accompagnée :

(3) Le paragraphe 38(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) La réclamation pour perte comprend l'attestation du prêteur portant qu'il a agi avec diligence raisonnable en appliquant les procédures visées à l'article 8 et qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 37(3).

(4) Le passage du paragraphe 38(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) A loss sustained by a lender in respect of a loan must be calculated by determining the aggregate of the following amounts and deducting from that aggregate amount the proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 37(3) and any overcharges referred to in paragraph 27(2)(b) that have not been reimbursed to the borrower:

23. Section 40 of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) When the Minister pays a lender for a loss sustained by it as a result of a loan, Her Majesty is subrogated from the payment of the final claim for the loss to the rights of the lender up to the amount paid by the Minister.

(2) If, after the Minister makes the payment, additional proceeds are realized from the taking of any measures by the lender described in subsection 37(3), the Minister must be paid an amount equal to 85 % of the proceeds and the lender must be paid an amount equal to 15 %.

24. The French version of the Regulations is amended by replacing “était involontaire” and “est involontaire” with “a été commis par inadvertance” and “est commis par inadvertance”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsection 2(2);
- (b) paragraph 23(a);
- (c) paragraph 24(a);
- (d) paragraph 26(a);
- (e) paragraph 27(2)(a); and
- (f) section 28.

25. (1) The French version of the Regulations is amended by replacing “de biens réels ou d’immeubles” with “d’immeubles ou de biens réels” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(a);
- (b) the portion of subsection 5(2) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 5(3) before paragraph (a); and
- (d) paragraph 25(b).

(2) Paragraph 5(1)(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing “des biens réels ou des immeubles” with “des immeubles ou des biens réels”.

(3) The French version of the Regulations is amended by replacing “ces biens ou immeubles” with “ces immeubles ou biens réels” in the following provisions:

- (a) paragraph 5(1)(b);
- (b) paragraph 5(2)(a);
- (c) the portion of subsection 5(3) before paragraph (a); and
- (d) paragraph 5(3)(b).

(4) Subsection 5(4) of the French version of the Regulations is amended by replacing “les biens réels ou les immeubles” with “les immeubles ou les biens réels”.

(5) Subsection 14(6) of the French version of the Regulations is amended by replacing “le bien réel ou l’immeuble” with “l’immeuble ou le bien réel”.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on April 1, 2009.

[6-1-o]

(7) La perte subie par le prêteur à l’égard d’un prêt correspond à la somme des montants ci-après, moins le produit réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) et toute surcharge visée à l’alinéa 27(2)b) qui n’a pas été remboursée à l’emprunteur :

23. L’article 40 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Lorsque le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d’un prêt, Sa Majesté est subrogée dans les droits du prêteur à compter de l’indemnisation visant la réclamation définitive jusqu’à concurrence du montant versé à celui-ci par le ministre.

(2) Si un produit est réalisé par suite de la prise de toute mesure visée au paragraphe 37(3) après que le ministre a indemnisé le prêteur, 85 % du produit est versé au ministre et 15 % est versé au prêteur.

24. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « était involontaire » et « est involontaire » sont respectivement remplacés par « a été commis par inadvertance » et « est commis par inadvertance » :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) l’alinéa 23a);
- c) l’alinéa 24a);
- d) l’alinéa 26a);
- e) l’alinéa 27(2)a);
- f) l’article 28.

25. (1) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de biens réels ou d’immeubles » est remplacé par « d’immeubles ou de biens réels » :

- a) l’alinéa 5(1)a);
- b) le passage du paragraphe 5(2) précédant l’alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 5(3) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 25b).

(2) Dans l’alinéa 5(1)b) de la version française du même règlement, « des biens réels ou des immeubles » est remplacé par « des immeubles ou des biens réels ».

(3) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « ces biens ou immeubles » est remplacé par « ces immeubles ou biens réels » :

- a) l’alinéa 5(1)b);
- b) l’alinéa 5(2)a);
- c) le passage du paragraphe 5(3) précédant l’alinéa a);
- d) l’alinéa 5(3)b).

(4) Dans le paragraphe 5(4) de la version française du même règlement, « les biens réels ou les immeubles » est remplacé par « les immeubles ou les biens réels ».

(5) Dans le paragraphe 14(6) de la version française du même règlement, « le bien réel ou l’immeuble » est remplacé par « l’immeuble ou le bien réel ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

[6-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 6 — February 7, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 259

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 259

Decisions

2009-32 and 2009-33 260

Notice of consultation

2009-36 — Notice of hearing 260

NAFTA SecretariatCarbon and certain alloy steel wire rod from Canada —
Request for panel review..... 264**National Energy Board**British Columbia Hydro and Power Authority —
Application to export electricity to the United States 266**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission granted (Boudreau, Daniel L.)..... 267

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after assessment of a substance —
Aluminum chloride, CAS No. 7446-70-0; Aluminum
nitrate, CAS No. 13473-90-0, and Aluminum sulphate,
CAS No. 10043-01-3 — specified on the Priority
Substances List [subsection 77(1) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999]..... 246**Finance, Dept. of**

Canada—Gabon Tax Convention Act, 2004

Coming into force of a tax treaty 249

Customs Tariff

Invitation to submit views on proposed changes to the
treatment of temporarily imported cargo containers
under the Customs Tariff 249**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act

SMSE-003-09 — New Issues of SRSP-510, SRSP-513,
RSS-133, RSS-137 and RSS-139 250**Notice of Vacancies**

Defence Construction (1951) Limited 252

National Parole Board..... 254

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

National Guaranty Mortgage Insurance Company —
Letters patent of incorporation 257**MISCELLANEOUS NOTICES**B & B Forest Products Limited, expansion of aquaculture
site AQ-20 in Notre Dame Bay, N.L. 268BC Hydro, Transmission Engineering, bridge over
Caithness Creek, B.C. 268COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION, surrender
of charter..... 269

Digital Radio Roll-out Inc., surrender of charter..... 270

MISCELLANEOUS NOTICES — ContinuedEnman, Dennis, marine aquaculture site in the Foxley
River, P.E.I. 269Glenemma Dairy Farm Inc., construction of a bridge over
the Salmon River, B.C. 270Niagara, The Regional Municipality of, rehabilitation of
the Caistorville Bridge over the Welland River, Ont. 276Niagara, The Regional Municipality of, rehabilitation of the
Dean's Bridge over Lyon's Creek, Ont. 276Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Booth Lake, Ont. 271Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Burnt Island Lake, Ont. 271Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Cache Lake, Ont. 272Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on McCraney Lake, Ont. 272Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Ragged Lake, Ont. 273Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Raven Lake, Ont. 273Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Rock Lake, Ont. 274Ontario, Ministry of Natural Resources of, dam and safety
boom on Tea Lake, Ont. 274Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation of a
bridge over the Bonnechere River, Ont. 275Partners in Christ Ministries International, relocation of
head office 275Pembina, Rural Municipality of, bridge over the Pembina
River, Man. 277Philips Engineering Ltd., pedestrian bridge over the Credit
River, Ont. 275Spire Canada International Development Organization Inc.,
surrender of charter..... 278Strolex Corporation Ltd. (The), application under
section 65 of the Patent Act (*Erratum*) 278

Terrain Group Inc., wharf in Halifax Harbour, N.S. 278

* Union Bank of California, Canada Branch, change of
name 279Wetaskiwin, County of, replacement of a bridge over the
Battle River, Alta. 269

Youth in Action Leadership Network, surrender of charter ... 279

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district
association..... 258**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Fortieth Parliament) 258**PROPOSED REGULATIONS****Canada Post Corporation**

Regulations Amending the Letter Mail Regulations..... 281

Canadian Nuclear Safety CommissionRegulations Amending the Nuclear Non-proliferation
Import and Export Control Regulations 284**Industry, Dept. of, and Dept. of Finance**Regulations Amending the Canada Small Business
Financing Regulations..... 300

INDEX

Vol. 143, n° 6 — Le 7 février 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

B & B Forest Products Limited, agrandissement du site aquacole AQ-20 dans la baie Notre Dame (T.-N.-L.)	268
BC Hydro, Transmission Engineering, pont au-dessus du ruisseau Caithness (C.-B.)	268
COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION, abandon de charte	269
Enman, Dennis, site aquacole marin dans la rivière Foxley (Î.-P.-E.)	269
Glenemma Dairy Farm Inc., construction d'un pont au-dessus de la rivière Salmon (C.-B.)	270
Niagara, The Regional Municipality of, réfection du pont Caistorville au-dessus de la rivière Welland (Ont.)	276
Niagara, The Regional Municipality of, réfection du pont Dean's au-dessus du ruisseau Lyon's (Ont.)	276
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Booth (Ont.)	271
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Burnt Island (Ont.)	271
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Cache (Ont.)	272
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac McCraney (Ont.)	272
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Ragged (Ont.)	273
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Raven (Ont.)	273
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Rock (Ont.)	274
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', barrage et estacade de sécurité sur le lac Tea (Ont.)	274
Ontario, ministère des Transports de l', réfection d'un pont au-dessus de la rivière Bonnechere (Ont.)	275
Partners in Christ Ministries International, changement de lieu du siège social	275
Pembina, Rural Municipality of, pont au-dessus de la rivière Pembina (Man.)	277
Philips Engineering Ltd., passerelle au-dessus de la rivière Credit (Ont.)	275
Société d'implantation de la radio numérique Inc., abandon de charte	270
Spire Canada International Development Organization Inc., abandon de charte	278
Strolex Corporation Ltd. (The), demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur les brevets (<i>Erratum</i>)	278
Terrain Group Inc., quai dans le havre de Halifax (N.-É.)	278
* Union Bank of California, Canada Branch, modification de la dénomination	279
Wetaskiwin, County of, remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Battle (Alb.)	269
Youth in Action Leadership Network, abandon de charte	279

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission nationale des libérations conditionnelles	254
Construction de Défense (1951) Limitée	252

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — le Chlorure d'aluminium, numéro de CAS 7446-70-0; le Nitrate d'aluminium, numéro de CAS 13473-90-0 et le Sulfate d'aluminium, numéro de CAS 10043-01-3 — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	246
--	-----

Finances, min. des

Loi de 2004 sur la convention fiscale Canada—Gabon Entrée en vigueur d'un traité fiscal	249
Tarif des douanes Invitation à soumettre des commentaires relativement à la proposition de modifier l'application de certaines conditions du Tarif des douanes concernant les conteneurs temporairement importés	249

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication SMSE-003-09 — Nouvelles éditions des PNRH-510, PNRH-513, CNR-133, CNR-137 et CNR-139	250
Surintendant des institutions financières, bureau du Loi sur les sociétés d'assurances Société d'assurance hypothécaire National Guaranty — Lettres patentes de constitution	257

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	259
---	-----

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Boudreau, Daniel L.)	267
---	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	259
Avis de consultation 2009-36 — Avis d'audience	260
Décisions 2009-32 et 2009-33	260

Office national de l'énergie

British Columbia Hydro and Power Authority — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	266
---	-----

Secrétariat de l'ALÉNA

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada — Demande de révision par un groupe spécial	264
--	-----

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature)	258
---	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée	258
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission canadienne de sûreté nucléaire**

Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire.....	284
---	-----

Industrie, min. de l', et min. des Finances

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	300
---	-----

Société canadienne des postes

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	281
--	-----



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5